



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-043

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-04-25-005 - Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2019/008 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (10 pages) Page 4
- BFC-2019-04-24-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-413 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à une tomodensitométrie (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4) (2 pages) Page 15
- BFC-2019-04-26-004 - Décision n° DOS/ASPU/080/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2019-01-15-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-BOHAJUC Romaric-2018/251 (2 pages) Page 22
- BFC-2018-12-24-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-DOMAINE JEAN-LUC HOUBLIN-2018/257 (2 pages) Page 25
- BFC-2018-12-11-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-DUBAN Sébastien-201/252 (2 pages) Page 28
- BFC-2019-01-09-035 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-EARL DE DUENNE-2018/248 (2 pages) Page 31
- BFC-2018-12-12-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-EARL PATRICE-2018/247 (2 pages) Page 34
- BFC-2018-12-26-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-EARL THOMAS (2 pages) Page 37
- BFC-2018-12-11-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS-2018/249 (2 pages) Page 40
- BFC-2018-12-20-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-GAEC LEFORT-2018/256 (4 pages) Page 43
- BFC-2018-12-24-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-HUOT Julie-2018/244 (10 pages) Page 48
- BFC-2018-12-24-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-MACHAVOINE Jean-Frédéric-2018/253 (10 pages) Page 59
- BFC-2018-12-21-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-SCEA BEAUFILS-2018/258 (8 pages) Page 70
- BFC-2018-12-24-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-SCEA DE LA GLANEUSE-2018/250 (2 pages) Page 79
- BFC-2018-12-10-143 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception dossier complet-SCEA DES TIRES-2018/236 (1 page) Page 82

BFC-2019-04-25-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL DE L'ENGRAIN-2019/12 (2 pages)	Page 84
BFC-2019-03-05-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL DE LA CAROLUE-2018/228 (4 pages)	Page 87
BFC-2019-04-09-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant autorisation d'exploiter-PERRY Fabrice-2018/237 (4 pages)	Page 92
BFC-2019-04-09-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant autorisation d'exploiter-Stéphane PIEUCHOT (2 pages)	Page 97
BFC-2019-04-12-023 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter-DEJAUNE Laëtitia-2018/260 (2 pages)	Page 100
BFC-2019-04-12-024 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumis-DUVEAU Frédéric-2019/88 (2 pages)	Page 103
BFC-2019-04-25-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumis-MARGNAC Amaury-2019/101 (1 page)	Page 106
BFC-2019-04-05-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-demande non soumis-VANNEREAU Karine-2019/82 (2 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2019-04-26-005 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - récépissés de dossiers avril 2019 (4 pages)	Page 111
BFC-2019-04-26-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - Récépissés de dossiers- MARS 2019 (1 page)	Page 116
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-04-23-005 - Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG et annexes modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement. (18 pages)	Page 118
Préfecture de la Côte-d'Or	
BFC-2019-04-25-001 - Arrêté fixant la liste des candidats admissibles des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté session 2019 (5 pages)	Page 137
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-04-05-008 - Arrêté modificatif n° 19-64 BAG fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement (2 pages)	Page 143

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-25-005

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2019/008 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2019/008
fixant la liste des membres de la
commission spécialisée de
l'organisation des soins de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

Vu l'Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/018 en date du 26 septembre 2018 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B.F.C./DS/2019/006 en date du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2018 et fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Arrête :

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur le Docteur Michel SERIN, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 43 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) président de conseil général ou son représentant

- Monsieur Alain LASSUS, le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :

1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre

c) représentant des groupements de communes

- Madame Nathalie KOENDERS, Vice-présidente de Dijon-Métropole, suppléée par :

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

d) représentant des communes

- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par :

1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par :

Le Diapason - 2 place des Savoires - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 0808 807 107

1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par :
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. En cours de désignation

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

c) représentant des associations des personnes handicapées

- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les myopathies-Téléthon, suppléée par :
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

En attente du décret modificatif

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par :
 1. Monsieur Aurélien TRIOLAIRE, FO Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE Bourgogne-Franche-Comté, CFE-CGC, suppléé par :
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
 2. En cours de désignation, U2P Bourgogne-Franche-Comté

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par :
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA), suppléée par :
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par :
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par :
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- *En cours de désignation*, suppléé par :
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. En cours de désignation
2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Mme Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. En cours de désignation
2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :

1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Docteur Jean-Paul OLIVIER, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par :

1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et de l'exercice coordonné BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :

1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC
2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FeMaSCo-BFC

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par :

1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par :

1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par :

1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par :
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par :
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. En cours de désignation

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues
 2. En cours de désignation
- Monsieur Marc BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par :
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
 1. Docteur Yves MERCELAT, CROM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Evelyne PEPIN, CROM Bourgogne-Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- Madame Marine JACQUIER, ISNI, association des internes de Dijon suppléée :

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quetigny, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par :

1. Madame Lydie FOURNIER, Directrice de Territoire de l'association Le Pont
2. Monsieur DESRAY Pierre, croix rouge

Article 3 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Marie GIROD (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 AVR. 2019**



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-24-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-413 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à une tomодensitométrie (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-413 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à une tomodensitométrie (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° ARS-FC/2011-328 du 20 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à une tomodensitométrie (TEP-TDM) au profit du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, appareil installé dans le service de médecine nucléaire du site de Jean Minjoz,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un TEP-TDM de marque General Electric et de modèle Discovery PET-SCAN 690 VCT, mis en service le 3 décembre 2012, au profit du CHRU de Besançon pour une durée de 5 ans à effet du 3 décembre 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la demande de remplacement du TEP-TDM présentée le 30 novembre 2018 par le CHRU de Besançon,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le TEP-TDM envisagé est de même catégorie que le précédent,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant la productivité élevée de l'appareil installé,

Considérant que le remplacement demandé vise à développer les performances du parc d'équipements matériels lourds en diminuant les doses et temps d'exposition du patient aux rayonnements ionisants et à améliorer le dépistage et le diagnostic en matière de cancérologie,

DECIDE

Article 1 - Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25), est autorisé à remplacer le tomographe à émission de positons couplé à une tomодensitométrie (TEP-TDM) par un appareil de catégorie équivalente. Le nouvel équipement reste implanté au sein du service de médecine nucléaire sur le site de l'hôpital Jean Minjoz, sis 3, boulevard A. Fleming à Besançon.

Article 2 : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 2 décembre 2022 inclus.

Article 3 - Le CHRU de Besançon transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes au TEP-TDM et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4 - L'établissement sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 5 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 AVR. 2019

**Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-26-004

Décision n° DOS/ASPU/080/2019 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIOLAB UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/080/2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte valant décision collective des 27 février 2019 et 5 mars 2019 par lequel les associés de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), ont convenu :

- ⇒ d'agréer la cession par Madame Edith Gauvain d'une action à Madame Muriel Dedianne, pharmacien-biologiste, et d'agréer cette dernière en qualité de nouvel associé professionnel,
- ⇒ de constater la démission de Madame Edith Gauvain avec effet du 31 mars 2019 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée, le 6 mars 2019, par la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant la démission de Madame Edith Gauvain et l'agrément de Madame Muriel Dedianne en qualité de nouvel associé professionnel ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mars 2019 informant la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 6 mars 2019 est reconnu complet le 7 mars 2019, date de réception, et lui demandant de bien vouloir préciser la quotité de temps de travail effectué par chaque biologiste médical en activité au sein du laboratoire exploité par la société ;

VU le courrier du 19 mars 2019 de la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS, adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, attestant que les neuf biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire exploité par ladite société y travaillent au moins à mi-temps ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2019 informant la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS que l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité d'analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, a été renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 27 mars 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaud à Chalon-sur-Saône (71100), n° FINESS EJ : 71 001 357 4 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 5 rue du Régiment de Bourgogne
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- Chagny (71150) 14 B avenue Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaud (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique où est réalisée l'activité de diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels)
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 360 8,
- Chalon-sur-Saône (71100) rue du Capitaine Drillien
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard
Site pré-analytique, analytique (limité à la réalisation d'examens de coagulation [INR]) et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste, agréée par l'agence de biomédecine pour le diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels),
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste, agréée par l'agence de biomédecine pour le diagnostic prénatal (examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels),
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Thévenot, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est :

- Madame Muriel Dedianne, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/125/2018 du 12 octobre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 26 avril 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-15-003

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-BOHAJUC Romaric-2018/251



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812071651-001

BOHAJUC ROMARIC
7 RUE DES FOSSE

89160 PACY-SUR-ARMANCON

LRAR n° : 1A 159 202 2900 4
Dossier DDT: 2018/251

AUXERRE, le 15/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812071651-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logies le 13/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 50.0372 ha exploités par Mr Cheuneville Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BOHAJUC ROMARIC demeurant à PACY-SUR-ARMANCON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 50.0372 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZB 39	2.6354
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZI 19	1.5713
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZI 19	1.5713
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZI 19	1.5714
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZK 110	3.5153
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZK 20	0.2870
89160 ANCY-LE-FRANC	000 ZK 20	0.2870
89160 LEZINNES	ZM 41	1.1840
89160 LEZINNES	000 ZN 42	0.2000
89430 TANLAY	372 ZD 31	0.9400
89430 TANLAY	372 ZD 32	4.3690
89430 TANLAY	372 ZD 32	1.2600
89430 TANLAY	372 ZD 32	1.2600
89430 TANLAY	372 ZD 37	4.7570
89430 TANLAY	372 ZD 96	1.6535
89430 TANLAY	372 ZK 24	1.8220
89430 TANLAY	372 ZL 34	1.8468
89430 TANLAY	372 ZL 51	1.4820
89430 TANLAY	372 ZL 61	2.1156
89430 TANLAY	372 ZL 61	2.1157
89430 TANLAY	372 ZL 61	2.1157
89430 TANLAY	372 ZM 23	5.2120
89430 TANLAY	372 ZM 24	0.4180
89430 TANLAY	372 ZL 34	3.6935
89430 TANLAY	372 ZL 34	1.8467
89430 TANLAY	372 ZM 23	0.3070

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-24-003

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-DOMAINE JEAN-LUC
HOUBLIN-2018/257



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201811221596-002

DOMAINE JEAN-LUC HOUBLIN
1 PASSAGE DES VIGNES

89580 MIGE

LRAR n° : 1A 159 560 7851 5
Dossier DDT: 2018/257

AUXERRE, le 24/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201811221596-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 1.3894 ha exploités. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEV DOMAINE JEAN-LUC HOUBLIN sise sur la commune de MIGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.3894 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89580 MIGE	000 0G 1348	0.1883
89580 MIGE	000 0G 946	0.0420
89580 MIGE	000 0G 948	0.0660
89580 MIGE	000 0G 951	0.0690
89580 MIGE	000 0G 952	0.0760
89580 MIGE	000 0G 940	0.0290
89580 MIGE	000 0G 941	0.0654
89580 MIGE	000 0G 942	0.0408
89580 MIGE	000 0G 944	0.0610
89580 MIGE	000 0G 949	0.2155
89580 MIGE	000 0G 950	0.1015
89580 MIGE	000 0G 1372	0.3268
89580 MIGE	000 0G 953	0.1081

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-11-008

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-DUBAN Sébastien-201/252



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812071649-001

Mr DUBAN SEBASTIEN
4 Allée Charles Vallin

21200 BEAUNE

LRAR n° : 1A 159 202 2863 2
Dossier DDT: 2018/252

AUXERRE, le 11/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812071649-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 28.6189 ha exploités par La SCEA DUBAN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr DUBAN SEBASTIEN demeurant à BEAUNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 28.6189 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 ANGELY	000 ZE 9	0.5020
89440 ATHIE	000 ZB 51	0.7730
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 1	0.8410
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 2	1.2530
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 10	0.0680
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 11	2.5850
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 14	1.7268
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 16	0.2435
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 17	0.4026
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 19	0.0500
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 5	9.3780
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 7	8.5110
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 8	1.7340
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZP 9	0.5510

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-09-035

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-EARL DE DUENNE-2018/248



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812041635

LRAR n° : 1A 159 202 2871 7

Dossier DDT: 2018/248

EARL DE DUENNE
2 DUENNE

89560 OUANNE

AUXERRE, le 09/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812041635

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 9 janvier 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.9750 ha exploités par Mr PERRAULT Fabrice. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 9 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/04/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DE DUENNE sise sur la commune de OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.9750 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 OUANNE	000 ZD 26	2.8610
89560 OUANNE	000 ZD 27	2.4400
89560 OUANNE	000 ZD 35	1.0000
89560 OUANNE	000 ZD 35	1.6740

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-12-013

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-EARL PATRICE-2018/247



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 12 décembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL PATRICE
4 Chemin de Casse Bouteille
89800 BEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/247

LR/AR n° : 1A 159 202 2862 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 3 décembre 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 31,7549 ha par Me GAEC DU PATIS à Chemilly sur Serein. Ce dossier complété le 12 décembre 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
CROCHOT Evelyne et DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZE	48	2,6550
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZK	74	2,8610
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZC	11	2,5980
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZE	27	1,5390
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZE	28	0,4520
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZK	38	5,0690
DROIN Jean Luc	CHEMILLY SUR SEREIN	ZC	152	1,6380
DROIN Jean Luc	POILLY SUR SEREIN	ZC	128	0,1900
DROIN Joël	CHEMILLY SUR SEREIN	ZE	47	5,3570
DROIN Joël	CHICHEE	D	177	0,3548

DROIN Joël	CHICHEE	D	211	0,2070
DROIN Joël	CHICHEE	D	212	0,2021
DROIN Joël	CHICHEE	D	213	1,0030
DROIN Joël	CHEMILLY SUR SEREIN	ZK	92	4,8550
DROIN Joël	CHEMILLY SUR SEREIN	ZL	73	2,7740

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12 décembre 2018 et je vous en accuse réception.

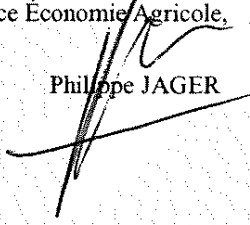
La date du 12 décembre 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-26-004

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-EARL THOMAS



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 décembre 2018


SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

EARL THOMAS
1bis, Le Bouchet Goudard

Unité Structures et Économie des Exploitations

89270 MAILLY LA VILLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/255

LR/AR n° : 1A 159 560 7847 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé le 26 décembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 64,1708 ha exploités par Le Gaec de la Butte. Le récapitulatif des références cadastrales est repris au verso.

Je vous informe que votre dossier est complet au 26 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 26 avril 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL THOMAS sise sur la commune de Mailly la Ville a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 64,1708 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	40	1,8600
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	42	1,9695
PARIS Jocelyne	Vermenton	B	889	1,7417
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZD	15	3,1010
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZD	22	0,4400
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZD	24	2,6070
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZD	25	0,4640
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZN	72	2,3100
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	2	12,9600
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	3	0,1520
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	4	2,5970
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	9	2,8940
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	13	3,3735
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZH	16	7,9880
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZR	6	0,6500
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZR	10	1,6940
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZE	22	16,0520
PARIS Jocelyne	Vermenton	ZP	167	1,3171

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-11-009

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-GAEC DE LA MAISON DES
CHAMPS-2018/249



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *NE*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812041638-001

GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS
LA MAISON DES CHAMPS

89630 SAINT-LEGER-VAUBAN

LRAR n° : 1A 159 560 7779 2
Dossier DDT: 2018/249

AUXERRE, le 11/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812041638-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 34.5212 ha exploités par l'EARL De La Maison Des Champs. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS sise sur la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 34.5212 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 16	2.4146
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 17	3.2293
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 2	5.0967
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 26	10.5770
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 6	6.0285
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 8	3.5708
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZB 10	0.0279
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 25	2.7600
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 26	0.8164

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-20-011

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-GAEC LEFORT-2018/256



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AE
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201810071409-001

LRAR n° : 1A 159 560 7855 3
Dossier DDT: 2018/256

GAEC LEFORT
18 rue d'amont

89420 PISY

AUXERRE, le 20/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201810071409-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 225,4714 ha exploités par Mr LEFORT Marc et la SCEA RIOTTE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC LEFORT sise sur la commune de PISY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 225,4714 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 PISY	000 ZN 11	11.8300
89420 PISY	000 ZN 14	7.6600
89420 PISY	000 ZN 15	0.6800
89420 PISY	000 ZN 22	5.3000
89420 PISY	000 ZO 13	0.7900
89420 PISY	000 ZO 43	1.5500
89420 PISY	000 ZO 52	1.2400
89420 PISY	000 ZP 23	2.5200
89420 PISY	000 ZP 24	3.1700
89420 PISY	000 ZP 25	4.9600
89420 PISY	000 ZP 3	5.7000
89420 PISY	000 ZP 30	5.8900
89420 PISY	000 ZP 7	6.7700
89420 PISY	000 ZP 7	0.4200
89420 VIGNES	000 AD 64	0.9800
89420 VIGNES	000 AD 66	4.0700
89420 VIGNES	000 AI 119	1.9200
89420 VIGNES	000 AI 123	0.9900
89420 VIGNES	000 AI 124	0.1300
89420 VIGNES	000 AI 125	0.7000
89420 VIGNES	000 AI 196	0.0700
89420 VIGNES	000 AI 214	1.9700
89420 VIGNES	000 ZD 31	0.6200
89420 VIGNES	000 ZR 11	4.0200
89420 VIGNES	000 ZR 22	3.6800
89420 VIGNES	000 ZR 47	1.2700
89420 VIGNES	000 ZT 1	1.9000
89420 VIGNES	000 ZT 32	1.4600
89420 VIGNES	000 ZT 33	1.1900
89420 VIGNES	000 ZT 6	4.2100
89420 VIGNES	000 ZV 7	3.4300
89420 VIGNES	000 ZV 8	0.7000
89420 VIGNES	000 ZV 9	2.2000
89420 VIGNES	000 ZW 24	3.6400
89420 VIGNES	000 ZW 29	3.1300
89420 VIGNES	000 ZW 32	1.1000

89420 VIGNES	000 ZW 33	5.5900
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 13	3.9100
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 14	1.9500
89440 ISLE-SUR-SEREIN (L')	000 ZA 15	0.8600
89420 PISY	000 0B 451	0.7700
89420 PISY	000 0C 110	0.0700
89420 PISY	000 0C 164	0.0500
89420 PISY	000 ZA 21	0.6000
89420 PISY	000 ZA 22	0.4300
89420 PISY	000 ZA 23	0.0800
89420 PISY	000 ZA 84	0.0620
89420 PISY	000 ZB 100	0.5900
89420 PISY	000 ZB 11	0.5600
89420 PISY	000 ZB 12	0.5400
89420 PISY	000 ZB 50	5.8300
89420 PISY	000 ZB 94	0.4000
89420 PISY	000 ZB 55	3.0500
89420 PISY	000 ZD 18	0.8300
89420 PISY	000 ZB 98	0.9900
89420 PISY	000 ZD 22	1.6300
89420 PISY	000 ZD 2	0.5500
89420 PISY	000 ZD 24	1.4300
89420 PISY	000 ZD 23	1.9100
89420 PISY	000 ZD 3	1.1000
89420 PISY	000 ZD 25	2.8700
89420 PISY	000 ZD 58	0.7800
89420 PISY	000 ZD 31	1.6400
89420 PISY	000 ZD 6	1.4300
89420 PISY	000 ZD 59	2.8300
89420 PISY	000 ZD 61	6.0100
89420 PISY	000 ZD 76	0.1900
89420 PISY	000 ZD 77	0.2100
89420 PISY	000 ZD 62	0.8000
89420 PISY	000 ZD 75	0.0300
89420 PISY	000 ZD 80	0.2400
89420 PISY	000 ZD 82	0.3700
89420 PISY	000 ZD 78	0.0300
89420 PISY	000 ZD 79	0.0300
89420 PISY	000 ZM 25	4.9000
89420 PISY	000 ZM 26	0.0800
89420 PISY	000 ZL 9	3.3500
89420 PISY	000 ZM 2	10.5000

89420 PISY	000 ZM 38	0.2000
89420 PISY	000 ZM 5	1.8300
89420 PISY	000 ZM 27	0.0800
89420 PISY	000 ZM 32	0.0100
89420 PISY	000 ZM 7	4.0000
89420 PISY	000 ZM 6	5.7000
89420 PISY	000 ZA 15	1.9900
89420 PISY	000 ZA 27	1.0100
89420 PISY	000 ZA 42	2.3100
89420 PISY	000 ZP 29	5.1600
89420 PISY	000 ZN 8	1.4000
89420 PISY	000 ZN 9	0.2200
89420 PISY	000 ZO 42	6.6600
89420 PISY	000 ZP 31	1.8500
89420 PISY	000 ZB 32	1.4600
89420 PISY	000 ZD 60	2.2000
89420 PISY	000 ZA 82	0.9400
89420 VIGNES	000 ZR 15	1.4000
89420 VIGNES	000 ZR 14	10.0100

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-24-001

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-HUOT Julie-2018/244



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201811141572-001

Julie HUOT
13 ROUTE DE FLEURIGNY
SAINT MARTIN SUR OREUSE

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE

LRAR n° : 1A 159 560 7849 2
Dossier DDT: 2018/244

AUXERRE, le 24/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201811141572-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 365.5808 ha exploités par l'EARL DE LA GARENNE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impartit.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme Julie HUOT demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 365.5808 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 34	0.3710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 52	0.1480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 53	0.0970
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 54	0.1350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 55	0.3640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 56	0.4440
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 21	0.0400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 246	0.1285
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 247	0.2315
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 248	0.2990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 250	0.3590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 251	0.2530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 253	0.2340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 255	0.2595
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 256	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 258	0.1720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 259	0.7120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 265	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 266	0.1370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 270	3.7570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 15	0.6330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 17	0.4380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 20	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 23	0.0693
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 24	0.0700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 25	0.0865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 32	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 33	0.1670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 34	0.1330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 41	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 43	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 44	0.0160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 48	0.0570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 58	0.1180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 60	0.1980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 62	0.0700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 63	0.1790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 64	0.0630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 65	0.0630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 66	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 67	0.1780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 69	0.1400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 74	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 100	0.0770
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 20	0.2750

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 21	0.0195
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 22	0.1500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 23	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 24	0.0255
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 25	0.0950
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 26	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 27	0.0865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 29	0.0665
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 30	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 32	0.0980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 33	0.0830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 34	0.0960
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 35	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 36	0.0760
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 109	0.0210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 110	0.0357
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 112	0.0166
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 115	0.0387
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 116	0.2143
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 11	1.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 8	0.0300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 18	5.2410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 24	0.4330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 28	5.6920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 32	0.9990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 34	1.2680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 76	3.6944
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 78	0.0483
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 52	1.5560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 12	1.9890
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 15	2.2840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 5	0.8600
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 12	2.2100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZY 6	2.9340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 284	0.1550
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 566	0.1090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 599	0.0835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 651	0.3755
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1059	0.5920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1060	0.2730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1061	0.1960
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1062	0.0780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1063	0.1520
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1064	0.0310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1065	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1066	0.1350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1067	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1070	0.0450
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1071	0.0840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1072	0.0510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1075	0.2065

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1076	0.5130
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1146	0.0360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1156	0.1650
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1157	0.1280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1158	0.0970
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1159	0.0510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1407	0.0310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 107	1.6310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 122	0.0860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 123	0.4800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 125	0.0740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 126	0.0910
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 127	0.4220
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 128	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 129	0.6030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 130	0.2740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 131	0.8400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 132	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 137	0.5280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 141	0.0790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 142	0.1590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 143	0.2390
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 144	0.2150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 145	0.4640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 146	0.9080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 147	0.3470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 148	0.2230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 156	2.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 157	0.1080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 158	0.1810
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 162	0.1240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 163	1.1310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 165	0.3700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 166	0.0500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 167	0.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 168	3.3470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 172	0.2070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 173	1.2150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 181	0.4230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 182	0.2390
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 591	0.1930
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 60	0.1070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 223	0.0860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 224	0.4370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 458	0.0839
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 3	0.9330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 4	9.7630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 5	0.1020
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 6	2.5250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 10	5.9870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 14	5.9870

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 15	6.6840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 23	1.9370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 26	3.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 27	1.5780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 28	4.1710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 36	0.9937
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 1	6.0330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 3	0.3680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 19	0.3410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 22	0.1160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 13	6.7840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 14	0.0920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 26	6.0090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 27	2.1700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 82	0.3681
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 17	0.1910
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 50	4.1200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 51	0.3980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 99	6.1270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 18	0.1190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 34	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 53	0.4480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YV 30	0.8830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YV 31	3.5330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 3	2.5550
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 9	0.3170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 45	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 55	0.4480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 56	0.4920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 57	0.6800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 75	0.8760
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 77	0.3200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 78	0.2510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 88	4.1500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 89	7.8870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 90	1.9170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 2	3.8720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 7	1.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 8	3.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 9	5.1090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 11	4.2870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 76	0.8410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 12	0.8580
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 14	0.1010
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 15	0.2860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 16	3.0270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 19	0.1420
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 20	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 34	2.0070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 42	1.3990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 43	2.3230

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 62	0.0470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 99	0.9900
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 1	8.6720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 15	2.4860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 16	3.7800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 26	3.6080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 27	4.4130
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 33	0.9030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 41	3.2780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 42	0.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 6	1.2009
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 9	0.0341
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZO 2	0.3552
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZP 30	0.1790
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 0C 804	0.0430
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 9	0.3410
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZW 46	0.3490
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZT 18	3.3260
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZX 11	0.0890
89140 PAILLY	000 ZO 27	0.3631
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 7	0.2054
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 146	0.2030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 149	0.3100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 151	1.9940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 153	0.4400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 244	0.1720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 252	0.2790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 254	0.2060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 286	0.7570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 287	0.0450
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 288	0.1220
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 296	0.0280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0J 142	0.1240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 12	0.4060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 14	0.3100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 18	0.1290
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 19	0.1670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 22	0.1387
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 26	0.0605
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 35	0.0100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 36	0.0150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 38	0.1060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 42	0.0730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 45	0.1530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 46	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 49	0.1250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 68	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 72	0.1540
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 75	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 19	0.1330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 31	0.0650

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 42	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 43	0.1335
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 27	8.6730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 30	0.5030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 31	0.6680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 17	0.1170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 30	0.1010
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 72	6.2694
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 74	0.8609
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 51	5.3300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 13	5.6380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 52	0.0025
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 53	7.2821
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 4	3.3480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 8	3.1660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 20	1.2460
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 23	0.9870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 24	0.3200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 293	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 295	0.0335
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 296	0.0455
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1143	0.0740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1162	0.1795
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 139	0.4380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 9	0.3070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 29	0.6640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 68	1.6320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 28	0.0620
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 43	0.1880
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 15	0.1030
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 23	0.1370
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZX 9	8.1580
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 71	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 76	0.1290
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 23	1.7840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 57	1.7594
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 6	1.7160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 11	2.6460
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 13	0.9820
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 14	0.2310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 387	0.2320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 390	0.2320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 391	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 392	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 393	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 396	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 397	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 398	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 399	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 402	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 403	0.2120

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 406	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 407	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 414	0.2230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 415	0.2190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 416	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 420	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 421	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 457	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 458	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 462	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 463	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 464	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 468	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 469	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 472	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 473	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 476	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 477	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 480	0.1865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 481	0.1865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 484	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 485	0.1875
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 487	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 488	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 489	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 490	0.1835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 491	0.1835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 492	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 493	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 494	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 495	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 496	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 497	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 498	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 499	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 500	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 502	0.2350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 503	0.2330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 504	0.2105
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 505	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 410	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 411	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 453	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 284	0.1288
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 26	0.8040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 9	1.3300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 1	0.4650
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 2	1.6250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 3	3.3730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 14	1.1820
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 10	0.1120

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 8/10

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 28	0.2790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 240	0.2160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 249	0.2500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 9	0.1270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 40	2.9990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 66	1.4700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 53	1.1570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 54	3.1490
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1160	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1145	0.0850
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 98	0.1190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 271	0.1600
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 272	0.7240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 301	0.3710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 61	0.2400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 35	0.0043
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 5	0.7170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 17	3.0570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 29	2.3400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 32	0.1010
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZV 53	1.5410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 285	0.2437
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 27	0.0605
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 29	0.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 80	0.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 81	0.1100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 105	0.2075
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 106	0.1996
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 501	0.1160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 138	0.1320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 48	1.4990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 49	0.4040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 41	2.0000
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 3	0.3437
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 8	0.0341
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 10	0.0919
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 11	0.0684
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 177	0.1471
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 204	1.7340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 6	2.3940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 25	3.5370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 33	1.2670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 37	1.6300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 7	0.1540
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 8	0.0950
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 18	0.0370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 19	0.0350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 20	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 21	0.4920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 29	0.1850
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 31	0.1220

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 11	1.4940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OJ 257	0.1530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OO 183	0.1800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OM 1144	0.0750
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OM 1161	0.1215
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OO 124	0.4150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OK 59	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 13	0.2500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 1	0.1663
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 2	0.3327
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 3	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 4	0.0705
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 5	0.3345
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OL 6	0.0870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 OO 155	0.0720

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-24-004

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-MACHAVOINE Jean-Frédéric-2018/253



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201811141572-001

Mr MACHAVOINE Jean Frédéric
3 Faubourg de l'espérance

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

LRAR n° : 1A 159 560 7848 5

Dossier DDT: 2018/253

AUXERRE, le 24/12/2018

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 10/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 365.5808 ha exploités par l'EARL DE LA GARENNE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr Machavoine Jena Frédéric demeurant à Villeneuve sur Yonne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 365.5808 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 34	0.3710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 52	0.1480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 53	0.0970
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 54	0.1350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 55	0.3640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 56	0.4440
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 21	0.0400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 246	0.1285
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 247	0.2315
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 248	0.2990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 250	0.3590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 251	0.2530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 253	0.2340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 255	0.2595
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 256	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 258	0.1720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 259	0.7120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 265	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 266	0.1370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 270	3.7570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 15	0.6330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 17	0.4380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 20	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 23	0.0693
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 24	0.0700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 25	0.0865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 32	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 33	0.1670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 34	0.1330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 41	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 43	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 44	0.0160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 48	0.0570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 58	0.1180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 60	0.1980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 62	0.0700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 63	0.1790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 64	0.0630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 65	0.0630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 66	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 67	0.1780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 69	0.1400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 74	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 100	0.0770
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 20	0.2750

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/10

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 21	0.0195
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 22	0.1500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 23	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 24	0.0255
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 25	0.0950
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 26	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 27	0.0865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 29	0.0665
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 30	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 32	0.0980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 33	0.0830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 34	0.0960
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 35	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 36	0.0760
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 109	0.0210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 110	0.0357
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 112	0.0166
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 115	0.0387
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 116	0.2143
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 11	1.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 8	0.0300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 18	5.2410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 24	0.4330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 28	5.6920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 32	0.9990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 34	1.2680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 76	3.6944
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 78	0.0483
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 52	1.5560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 12	1.9890
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 15	2.2840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 5	0.8600
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 12	2.2100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZY 6	2.9340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 284	0.1550
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 566	0.1090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 599	0.0835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 651	0.3755
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1059	0.5920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1060	0.2730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1061	0.1960
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1062	0.0780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1063	0.1520
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1064	0.0310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1065	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1066	0.1350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1067	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1070	0.0450
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1071	0.0840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1072	0.0510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1075	0.2065

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1076	0.5130
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1146	0.0360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1156	0.1650
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1157	0.1280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1158	0.0970
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1159	0.0510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1407	0.0310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 107	1.6310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 122	0.0860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 123	0.4800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 125	0.0740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 126	0.0910
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 127	0.4220
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 128	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 129	0.6030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 130	0.2740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 131	0.8400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 132	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 137	0.5280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 141	0.0790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 142	0.1590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 143	0.2390
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 144	0.2150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 145	0.4640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 146	0.9080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 147	0.3470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 148	0.2230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 156	2.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 157	0.1080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 158	0.1810
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 162	0.1240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 163	1.1310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 165	0.3700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 166	0.0500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 167	0.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 168	3.3470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 172	0.2070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 173	1.2150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 181	0.4230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 182	0.2390
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 591	0.1930
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 60	0.1070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 223	0.0860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 224	0.4370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 458	0.0839
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 3	0.9330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 4	9.7630
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 5	0.1020
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 6	2.5250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 10	5.9870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 14	5.9870

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 15	6.6840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 23	1.9370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 26	3.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 27	1.5780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 28	4.1710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 36	0.9937
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 1	6.0330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 3	0.3680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 19	0.3410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XB 22	0.1160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 13	6.7840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 14	0.0920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 26	6.0090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 27	2.1700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 82	0.3681
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 17	0.1910
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 50	4.1200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 51	0.3980
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 99	6.1270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 18	0.1190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 34	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 53	0.4480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YV 30	0.8830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YV 31	3.5330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 3	2.5550
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 9	0.3170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 45	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 55	0.4480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 56	0.4920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 57	0.6800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 75	0.8760
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 77	0.3200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 78	0.2510
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 88	4.1500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 89	7.8870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 90	1.9170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 2	3.8720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 7	1.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 8	3.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 9	5.1090
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 11	4.2870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YW 76	0.8410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 12	0.8580
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 14	0.1010
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 15	0.2860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 16	3.0270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 19	0.1420
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 20	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 34	2.0070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 42	1.3990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 43	2.3230

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 62	0.0470
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 99	0.9900
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 1	8.6720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 15	2.4860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 16	3.7800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 26	3.6080
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 27	4.4130
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 33	0.9030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 41	3.2780
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 42	0.0880
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 6	1.2009
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 9	0.0341
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZO 2	0.3552
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZP 30	0.1790
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 0C 804	0.0430
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 9	0.3410
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZW 46	0.3490
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZT 18	3.3260
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZX 11	0.0890
89140 PAILLY	000 ZO 27	0.3631
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 7	0.2054
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 146	0.2030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 149	0.3100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 151	1.9940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 153	0.4400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 244	0.1720
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 252	0.2790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 254	0.2060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 286	0.7570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 287	0.0450
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 288	0.1220
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 296	0.0280
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0J 142	0.1240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 12	0.4060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 14	0.3100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 18	0.1290
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 19	0.1670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 22	0.1387
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 26	0.0605
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 35	0.0100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 36	0.0150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 38	0.1060
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 42	0.0730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 45	0.1530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 46	0.1210
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 49	0.1250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 68	0.0690
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 72	0.1540
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 75	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 19	0.1330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 31	0.0650

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 42	0.0940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 43	0.1335
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 27	8.6730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 30	0.5030
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 31	0.6680
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 17	0.1170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 30	0.1010
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 72	6.2694
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 74	0.8609
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 51	5.3300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 13	5.6380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 52	0.0025
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 53	7.2821
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 4	3.3480
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 8	3.1660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 20	1.2460
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 23	0.9870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 24	0.3200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 293	0.0590
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 295	0.0335
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 296	0.0455
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1143	0.0740
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1162	0.1795
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 139	0.4380
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 9	0.3070
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 29	0.6640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 68	1.6320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 28	0.0620
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 43	0.1880
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 15	0.1030
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZD 23	0.1370
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZX 9	8.1580
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 71	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 76	0.1290
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 23	1.7840
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 57	1.7594
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 6	1.7160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 11	2.6460
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 13	0.9820
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZX 14	0.2310
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 387	0.2320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 390	0.2320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 391	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 392	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 393	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 396	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 397	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 398	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 399	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 402	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 403	0.2120

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 406	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 407	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 414	0.2230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 415	0.2190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 416	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 420	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 421	0.2180
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 457	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 458	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 462	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 463	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 464	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 468	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 469	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 472	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 473	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 476	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 477	0.1860
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 480	0.1865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 481	0.1865
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 484	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 485	0.1875
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 487	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 488	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 489	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 490	0.1835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 491	0.1835
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 492	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 493	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 494	0.1830
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 495	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 496	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 497	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 498	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 499	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 500	0.1825
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 502	0.2350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 503	0.2330
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 504	0.2105
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 505	0.2040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 410	0.2120
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 411	0.2240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 453	0.1870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 01 284	0.1288
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 26	0.8040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 9	1.3300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 1	0.4650
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 2	1.6250
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 3	3.3730
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 14	1.1820
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 10	0.1120

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 28	0.2790
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 240	0.2160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 249	0.2500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 9	0.1270
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 40	2.9990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 66	1.4700
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 53	1.1570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 54	3.1490
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1160	0.1230
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1145	0.0850
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 98	0.1190
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 271	0.1600
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 272	0.7240
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 301	0.3710
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0P 61	0.2400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XA 35	0.0043
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 5	0.7170
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 17	3.0570
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YZ 29	2.3400
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 32	0.1010
89260 CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	000 ZV 53	1.5410
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 285	0.2437
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 27	0.0605
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 29	0.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 80	0.0610
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 81	0.1100
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 105	0.2075
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 106	0.1996
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 501	0.1160
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 138	0.1320
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 48	1.4990
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 XC 49	0.4040
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 41	2.0000
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 3	0.3437
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 8	0.0341
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 10	0.0919
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 11	0.0684
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 177	0.1471
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZC 204	1.7340
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZS 6	2.3940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 25	3.5370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 33	1.2670
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZT 37	1.6300
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 7	0.1540
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 8	0.0950
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 18	0.0370
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 19	0.0350
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 20	0.1560
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 21	0.4920
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 29	0.1850
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZV 31	0.1220

89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 ZW 11	1.4940
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0I 257	0.1530
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 183	0.1800
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1144	0.0750
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0M 1161	0.1215
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 124	0.4150
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0K 59	0.0640
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YX 13	0.2500
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 1	0.1663
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 2	0.3327
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 3	0.1360
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 4	0.0705
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 5	0.3345
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0L 6	0.0870
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 0O 155	0.0720

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-21-015

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-SCEA BEAUFILS-2018/258



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 décembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

SCEA BEAUFILS
17 Grande Rue

Unité Structures et Économie des Exploitations

89230 MONTIGNY LA RESLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/258

LR/AR n° : 1A 159 560 7853 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé le 18 décembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 146,4925 ha exploités par l'EARL COSSON. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 21 avril 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA BEAUFILS sise sur la commune de Montigny la Resle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 146,4925 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0906			0,1340
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0908			0,0720
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0910			0,0870
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0912			1,0635
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0914			0,4000
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0918			0,0635
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0923			0,0938
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0927			0, 2000
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1418			1,5565
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1420			1,1925
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1421			1,0080
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1422			0,4455
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1425			0,6795
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0048			1,4240
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C0 895			0,1250
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 0909			0,2330
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	C 1419			0,3005
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0011			0,2510
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0033			0,2550
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0021			1,0040
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0024			2,4470
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZI 0043			2,8010
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZE 0052			3,1270
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZH 0017			1,8410
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZH 0018			0,5910
NAULIN Daniel	Bleigny-le-Carreau	ZH 0019			1,0220
NAULIN Daniel	Beines	ZA 0051			0,7320
NAULIN Daniel	Beines	ZA 0052			1,7400
NAULIN Daniel	Beines	ZB 0007			0,6120
NAULIN Daniel	Beines	ZB 0008			0,4340
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	D 0634			0,6485
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	F 0622			0,7040
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	F0623			1,9395

NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	F 0624		2,1850
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	F 0626		0,4592
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZI 0146		0,1070
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZL 0002		0,0720
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZL 0003		1,9933
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZL 0003		0,9967
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZL 0004		0,3330
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	D 1111		0,3060
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZI 0149		0,7480
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZI 0152		0,5030
NAULIN Daniel	Montigny-la-Resle	ZI 0156		1,7540
NAULIN Daniel	Lignorelles	ZA 0012		1,2220
NAULIN Patrick	Bleigny-le-Carreau	ZE 0105		1,4470
NAULIN Patrick	Bleigny-le-Carreau	ZE 0105		0,5500
VINOT JL	Montigny-la-Resle	ZI 0145		1,7690
VINOT JL	Montigny-la-Resle	ZI 0153		1,7620
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	A 1078		0,1191
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	ZA 19		0,7620
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	ZA 20		0,5500
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	ZA 23		0,5000
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	ZI 44		0,3520
MEUNIER Claudette	Montigny-la-Resle	ZI 45		0,2880
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0980		4,0000
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0982		0,3780
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0983		0,1175
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0984		0,4945
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0985		2,0410
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 0986		1,0085
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 1000		2,1980
Commune MLR	Montigny-la-Resle	E 1003		1,1480
ROBIN MOREAU Odette	Montigny-la-Resle	ZI 0096		0,7010
CHAMEROY Jeanne Berthe	Montigny-la-Resle	ZI 0154		0,2860
CHAMEROY Jeanne Berthe	Montigny-la-Resle	ZI 0155		0,2940
MILLOT MAD MARTIN S	Beine	ZB 0006		0,3290
LENDÉ Cécile	Montigny-la-Resle	ZH 0054		1,0080
SURUGUE Eliana	Montigny-la-Resle	ZI 0089		0,0960
BOURDIN Francis	Montigny-la-Resle	ZK 0132		0,0698
CHAPOTIN Raymonde	Bleigny-le-Carreau	ZE 0053		0,1210
VERDOT Félix	Bleigny-le-Carreau	C 0896		0,1600
Français	Montigny-la-Resle	D 1106		0,1210
MASSÉ ML	Montigny-la-Resle	ZA 0156		0,1911

TRUCHY Andrée	Montigny-la-Resle	B 0169		0,1579
DE CUYPER C	Montigny-la-Resle	ZB 0070		1,7770
DE CUYPER C	Montigny-la-Resle	ZK 0009		1,4750
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	F 0018		0,2846
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	F 0019		0,1214
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	F 0020		0,1290
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	F 0021		0,3540
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	F 0022		0,2120
ROBIN Louis	Montigny-la-Resle	ZI 0147		0,4660
ZOZIME Marcel	Montigny-la-Resle	F 537		0,2118
ZOZIME Marcel	Montigny-la-Resle	F 538		0,0192
LANERET Julienne par BOCOS B	Montigny-la-Resle	ZH 0055		0,2990
LANERET Julienne par BOCOS B	Montigny-la-Resle	ZI 0062		0,1270
LANERET Julienne par BOCOS B	Montigny-la-Resle	ZK 0080		0,3420
LANNERET Augustin par BOCOS B	Montigny-la-Resle	A 0473		0,1575
LANNERET Augustin par BOCOS B	Montigny-la-Resle	F 0211		0,2290
BIERRY M	Venoy	ZC 22		2,6470
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	23	0,2504
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	392	0,218
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	393	0,23
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	396	1,5318
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	462	0,1325
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	463	0,112
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	464	0,021
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	465	0,0979
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	466	0,226
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	468	0,2745
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	469	0,485
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	470	0,1137
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	471	0,139
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	472	0,2695
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	474	0,1185
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	475	0,042
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	476	0,363
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	477	0,099
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	478	0,8185
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	479	0,097
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	480	0,098
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	481	0,26
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	482	0,0728

EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	483	0,6482
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	484	0,1675
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	1273	0,2686
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	AB	13	0,1682
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	AB	14	0,1791
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	AB	15	0,1595
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	3	1,022
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	16	0,252
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	17	0,189
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	24	0,408
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	40	0,191
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	68	0,23
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	75	0,41
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	93	1,081
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	111	0,3966
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	112	0,0394
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	113	0,072
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	114	0,049
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	115	1,6775
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	69	0,593
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	57	0,17
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	34	0,765
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	90	0,076
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	91	0,203
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	92	0,094
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	151	0,125
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	1081	0,1317
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	1082	0,2728
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	A	1325	0,379
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	B	165	0,0963
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	B	166	0,1147
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	B	167	0,791
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	B	168	0,1606
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	C	183	0,6528
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	C	184	0,6758
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	C	185	0,616
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	E	979	0,27
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	E	1121	6,8666
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	17	0,568
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	24	0,4295
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	206	0,297

EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	207	0,1035
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	208	0,079
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	209	0,074
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	210	0,099
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	212	0,2535
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	213	0,2735
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	532	0,231
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	535	0,0392
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	551	0,1868
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	635	0,1532
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	F	642	0,122
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	2	0,886
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	4	0,529
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	10	1,872
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	44	1,141
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	30	0,337
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	48	1,055
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	49	2,102
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	68	0,642
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZE	1	6,187
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZE	41	0,29
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZE	42	0,279
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZE	43	0,541
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZE	44	0,425
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	41	0,947
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	42	0,443
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	58	0,153
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	78	1,618
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	79	1,306
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	80	1,96
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	113	0,052
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	114	0,0528
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	115	0,0688
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	116	0,068
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	117	0,1105
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	118	0,0475
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	120	0,0305
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	122	0,2239
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	1	0,681
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	12	0,12
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	14	3,006

EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	33	0,399
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	40	0,395
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	41	0,459
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	5	0,773
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	6	0,167
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	7	0,241
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	67	0,906
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	130	0,2156
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	138	0,411
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	139	0,092
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	140	0,1304
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	141	0,0263
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	144	0,0725
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	145	0,1045
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	149	0,054
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	150	0,13
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	151	0,0777
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	152	0,0363
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	153	0,028
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	154	0,123
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZA	155	0,1055
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	45	0,4783
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	45	0,9567
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	46	0,2045
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	46	0,2045
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	70	0,788
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	71	0,08
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	72	0,169
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZC	88	0,2415
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	28	0,661
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZD	29	0,127
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	46	0,12
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	47	0,242
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	61	0,983
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	63	0,819
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	64	0,113
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	105	0,175
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	106	0,177
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	150	0,126
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZI	162	0,1338
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	41	1,25

EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	79	2,431
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	122	0,1433
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	123	0,131
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	124	0,225
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZK	125	0,259
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	1	0,681
EARL COSSON	Montigny-la-Resle	ZH	2	0,3105
DUPAS J	Montigny-la-Resle	ZB 87		0,9230

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-24-002

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-SCEA DE LA GLANEUSE-2018/250



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201806141198-001

SCEA DE LA GLANEUSE
19 RUE SAINT GEORGES

89160 PACY-SUR-ARMANCON

LRAR n° : 1A 159 560 7850 8
Dossier DDT: 2018/250

AUXERRE, le 24/12/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806141198-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

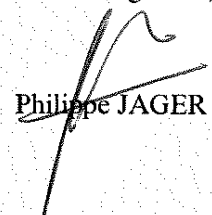
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/12/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 11.3930 ha exploités par Mme NICOLLE HUBERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 décembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA DE LA GLANEUSE sise sur la commune de PACY-SUR-ARMANCON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.3930 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 AE 372	0.0674
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 XA 24 (J)	0.9260
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 YA 110	2.1865
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 YA 121	1.5602
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 YC 44	0.3070
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 ZA 146 (J)	0.1459
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 ZB 38 (A)	2.5610
89160 PACY-SUR-ARMANCON	000 ZB 38 (B)	3.6390

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-10-143

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé réception
dossier complet-SCEA DES TIRES-2018/236



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 10 décembre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA des TIRES
42, rue du Faisan Doré
89260 PERCENEIGE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AG

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/236 - SIRET : 50139182500012

LR/AR n° : 1A1159 560 7772 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le 9 novembre 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 1,51 ha de terres agricoles. Ce dossier complété le 6 décembre 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Perceneige	WP	102	0.2718
Perceneige	WP	103	0.4048
Perceneige	WP	104	0.0200
Perceneige	WP	101	0.8163

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 décembre 2018 et je vous en accuse réception.

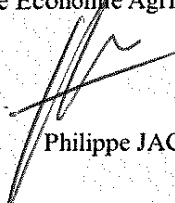
À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 10 avril 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-25-004

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant
autorisation d'exploiter-EARL DE L'ENGRAIN-2019/12

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à L'EARL de l'Engrain
sise à Vassy-sous-Pisy dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/228, déposée complète le 15 novembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom	EARL de la CAROLUE
	Commune	Moutiers-Saint-Jean (21500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	117,67 ha
	Dans la commune de	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

VU la demande n° 2019/12, déposée complète le 19 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom	EARL de l'ENGRAIN
	Commune	Vassy-sous-Pisy (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	3,01 ha
	Dans la commune	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

VU la demande n° 2018/13 déposée complète le 19 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM	Alain DROUHIN
	Commune	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	11,87 ha
	Dans les communes	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de la CAROLUE, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de l'ENGRAIN, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Alain DROUHIN, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de l'ENGRAIN et de Alain DROUHIN, présentées au terme du délai de publicité fixé au 19 janvier 2019, sont partiellement concurrentes à la demande de l'EARL de la CAROLUE :

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de l'ENGRAIN et de Alain DROUHIN ne sont pas concurrentes entre elles ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CAROLUE exploite 148,96 ha avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 117,67 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de l'ENGRAIN exploite 278,33 ha avec 1,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 3,01 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que Alain DROUHIN exploite 164,09 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 11,87 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

L'EARL de l'Engrain est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	17		0.4010
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	21		0.2950
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	217		0.4642
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	29		0.8240
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	42		1.0270

Soit une surface totale de 3,01 ha

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de l'Engrain, transmis pour affichage à la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-05-016

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant
autorisation d'exploiter-EARL DE LA
CAROLUE-2018/228

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à L'EARL de la CAROLUE sise à Moutiers-Saint-Jean dans le département de la Côte d'Or**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/228, déposée complète le 15 novembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL de la CAROLUE
	Commune	Moutiers-Saint-Jean (21500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	117,67 ha
	Dans la commune de	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

VU la demande n° 2019/12, déposée complète le 19 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL de l'ENGRAIN
	Commune	Vassy-sous-Pisy (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	3,01 ha
	Dans la commune	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

VU la demande n° 2018/13 déposée complète le 19 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Alain DROUHIN
	Commune	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	Patrick COQUINOT
	Surface demandée	11,87 ha
	Dans les communes	Bierry-les-Belles-Fontaines (89420)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de la CAROLUE, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL de l'ENGRAIN, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Alain DROUHIN, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de l'ENGRAIN et de Alain DROUHIN, présentées au terme du délai de publicité fixé au 19 janvier 2019, sont partiellement concurrentes à la demande de l'EARL de la CAROLUE :

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de l'ENGRAIN et de Alain DROUHIN ne sont pas concurrentes entre elles ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CAROLUE exploite 148,96 ha avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 117,67 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de l'ENGRAIN exploite 278,33 ha avec 1,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 3,01 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Alain DROUHIN exploite 164,09 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 11,87 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

l'EARL de la CAROLUE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	1		1.3360
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	10		1.1380
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	11		2.8250
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	11		3.3440
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZK	11		2.5350
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	116		8.1212
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	12		1.3460
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZL	12		0.2870
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	125		0.1692
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	13		0.7530
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	14		1.2190
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	14		1.3590
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	15		1.2030
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	16		3.2610
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	165		0.0189
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	18		2.1980
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	18		0.5890
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	19		1.0210
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	19		1.9420
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	2		0.0360
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	20		1.8580
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	206		0.4500
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	209		0.6806
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	21		4.0130
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	210		0.1280
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	211		0.4067

Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	22	A	2,7356
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	248		1,0312
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	250		0,2250
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	251		0,2000
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	26		1,5820
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	266		0,4370
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	27		1,0110
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	274		0,3110
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	276		0,0720
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	277		0,1900
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	279		0,3650
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	28		1,4500
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	28		4,4070
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	29		0,8550
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	29		1,7710
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	30		1,2180
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	30		0,6090
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	31		1,5040
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	33		2,9780
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZI	33		1,1810
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	338		0,3700
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	339		0,2770
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	34		0,5830
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	34		0,9420
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	340		0,3530
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	35		1,0860
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	36		2,3770
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	364		1,1586
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	364		1,1586
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	37		3,0190
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	370		0,5240
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	38		1,0880
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	40		3,3980
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	40		1,7420
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	42		1,8570
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	43		1,5710
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	43		1,3600
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	44		2,0960
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZL	46		0,4743
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	53		0,3145
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	53		0,2700
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	55		0,2910
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	55		1,0350
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	59		0,2367
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	6		4,2510
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	60		0,1445
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	616		0,1818
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	617		0,6060
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	675		0,1363
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZK	7		0,8960
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	738		0,0441
Bierry-les-Belles-Fontaines	C	740		0,0660
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	76		0,5035
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZE	78		0,1350
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZK	8		0,7650
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	9		0,5460
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZK	9		0,8930

Soit une surface totale de 103.1203 ha

ARTICLE 2 : refus d'autorisation d'exploiter

l'EARL de la CAROLUE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	1		0.1130
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	14		0.0460
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	16		2.4830
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZH	17		0.4010
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	20		0.0286
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	217		0.4642
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	23		0.2341
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	27		1.5090
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	29		0.8240
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	30		0.5900
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	42		1.0270
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	81		0.1204
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	810		1.8430
Bierry-les-Belles-Fontaines	D	811		1.3720
Bierry-les-Belles-Fontaines	ZD	9		3.4910

Soit une surface totale de 14,5463 ha

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la CAROLUE, transmis pour affichage à la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-09-008

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant
autorisation d'exploiter-PERRY Fabrice-2018/237

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Fabrice PERRY exploitant à Fontenay-Près-Vézelay dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/237, déposée complète le 23 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Fabrice PERRY
	Commune	Fontenay-près-Vézelay (89450)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Alain LEBEAULT et Jean LEBEAULT
	Surface demandée	33,09 ha
	Dans les communes	Fontenay-près-Vézelay

VU la demande n° 2018/259 déposée complète le 20 décembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Stéphane PIEUCHOT
	Commune	Neuffontaines (58190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean LEBEAULT
	Surface demandée	0,83 ha
	Dans les communes	Fontenay-près-Vézelay

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Stéphane PIEUCHOT, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Fabrice PERRY, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice PERRY, présentée au terme du délai de publicité fixé au 26 février 2019, est concurrente à la demande de Stéphane PIEUCHOT pour ce qui est de l'unique parcelle que ce dernier a demandée ;

CONSIDÉRANT que Stéphane PIEUCHOT exploite 161,46 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que Fabrice PERRY exploite 111,14 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Stéphane PIEUCHOT obtient 34 points et Fabrice PERRY obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Stéphane PIEUCHOT et par Fabrice PERRY, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Fabrice PERRY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Fontenay-près-Vézelay	D	95	0.4045
Fontenay-près-Vézelay	C	149	1.2620
Fontenay-près-Vézelay	C	282	0.6355
Fontenay-près-Vézelay	C	281	0.1035
Fontenay-près-Vézelay	C	150	0.7305
Fontenay-près-Vézelay	C	142	0.5630
Fontenay-près-Vézelay	C	143	0.5030
Fontenay-près-Vézelay	A	314	0.2070
Fontenay-près-Vézelay	A	315	0.4490
Fontenay-près-Vézelay	A	331	0.1330
Fontenay-près-Vézelay	B	297	0.5080
Fontenay-près-Vézelay	B	298	0.0385
Fontenay-près-Vézelay	B	313	1.4995
Fontenay-près-Vézelay	B	321	0.3270
Fontenay-près-Vézelay	B	323	0.8675
Fontenay-près-Vézelay	B	325	0.2620
Fontenay-près-Vézelay	B	294	0.0190
Fontenay-près-Vézelay	B	295	0.1860
Fontenay-près-Vézelay	B	296	0.0490
Fontenay-près-Vézelay	C	678	0.2690
Fontenay-près-Vézelay	C	679	0.4580
Fontenay-près-Vézelay	C	680	0.7700
Fontenay-près-Vézelay	C	597	0.3210
Fontenay-près-Vézelay	C	655	0.3525
Fontenay-près-Vézelay	C	921	0.5020
Fontenay-près-Vézelay	C	653	0.5530
Fontenay-près-Vézelay	C	675	0.5480
Fontenay-près-Vézelay	C	676	0.2385
Fontenay-près-Vézelay	C	677	0.2590
Fontenay-près-Vézelay	C	158	0.7220
Fontenay-près-Vézelay	C	1080	0.2180
Fontenay-près-Vézelay	F	1420	0.6230
Fontenay-près-Vézelay	C	130	1.2557
Fontenay-près-Vézelay	F	884	0.5633
Fontenay-près-Vézelay	B	319	0.6340
Fontenay-près-Vézelay	C	598	0.2020
Fontenay-près-Vézelay	C	638	0.5021
Fontenay-près-Vézelay	C	1144	0.1335
Fontenay-près-Vézelay	F	167	0.2890
Fontenay-près-Vézelay	A	357	0.7215

Fontenay-près-Vézelay	B	226	2.0450
Fontenay-près-Vézelay	C	596	0.5900
Fontenay-près-Vézelay	C	1186	0.1640
Fontenay-près-Vézelay	A	725	0.0333
Fontenay-près-Vézelay	A	726	0.0333
Fontenay-près-Vézelay	A	727	0.0333
Fontenay-près-Vézelay	A	728	0.2565
Fontenay-près-Vézelay	A	729	0.1385
Fontenay-près-Vézelay	A	730	0.1130
Fontenay-près-Vézelay	A	732	0.1955
Fontenay-près-Vézelay	A	735	0.4653
Fontenay-près-Vézelay	A	736	0.0420
Fontenay-près-Vézelay	A	742	0.7005
Fontenay-près-Vézelay	A	403	0.4505
Fontenay-près-Vézelay	B	96	0.2540
Fontenay-près-Vézelay	B	39	0.2715
Fontenay-près-Vézelay	B	35	0.1655
Fontenay-près-Vézelay	B	36	0.1600
Fontenay-près-Vézelay	C	1187	0.0855
Fontenay-près-Vézelay	C	639	1.2264
Fontenay-près-Vézelay	C	317	0.8385
Fontenay-près-Vézelay	D	92	0.2810
Fontenay-près-Vézelay	D	93	0.3015
Fontenay-près-Vézelay	D	94	0.4785
Fontenay-près-Vézelay	ZA	30	1.0160
Fontenay-près-Vézelay	ZA	19	1.4820
Fontenay-près-Vézelay	C	141	2.1465
Fontenay-près-Vézelay	C	151	0.2475

Soit une surface totale de ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Fabrice PERRY, transmis pour affichage à la commune de Fontenay-près-Vézelay et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 9 AVR. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-09-009

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant
autorisation d'exploiter-Stéphane PIEUCHOT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Stéphane PIEUCHOT
exploitant à Neuffontaines dans le département de la Nièvre

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2018/259 déposée complète le 20 décembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant

DEMANDEUR	Nom	Stéphane PIEUCHOT
	Commune de	Neuffontaines (58190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean LEBEAULT
	Surface demandée	0,83 ha
	Dans la commune de	Fontenay-près-Vézelay

VU la demande n° 2018/237, déposée complète le 23 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant

DEMANDEUR	Nom	Fabrice PERRY
	Commune de	Fontenay-près-Vézelay (89450)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Alain LEBEAULT et Jean LEBEAULT
	Surface demandée	33,09 ha
	Dans la commune de	Fontenay-près-Vézelay

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Stéphane PIEUCHOT, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Fabrice PERRY, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice PERRY, présentée au terme du délai de publicité fixé au 26 février 2019, est concurrente à la demande de Stéphane PIEUCHOT sur la parcelle cadastrée C 317 sur la commune de Fontenay-près-Vézelay ;

CONSIDÉRANT que Stéphane PIEUCHOT exploite 161,46 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que Fabrice PERRY exploite 111,14 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Stéphane PIEUCHOT obtient 34 points et Fabrice PERRY obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Stéphane PIEUCHOT et par Fabrice PERRY, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Stéphane PIEUCHOT est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée C 317 sur le territoire de la commune de Fontenay-près-Vézelay, pour une superficie de 0,83 ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Stéphane PIEUCHOT, transmis pour affichage à la commune de Fontenay-près-Vézelay, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 9 AVR. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-12-023

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté portant refus
d'autorisation d'exploiter-DEJAUNE Laëtitia-2018/260

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Laetitia DEJAUNE exploitante à Soucy dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 9 octobre 2017, attestant la demande d'Anthony LECLERCQ enregistrée sous le n° 2017/242, non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2017/242, déposée le 26 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Anthony LECLERCQ
	Commune	Soucy (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice GODARD
	Surface demandée	20,33 ha
	Dans les communes	Soucy

VU la demande n° 2018/260 déposée complète le 24 décembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Laetitia DEJAUNE
	Commune	Soucy (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Patrice GODARD
	Surface demandée	2,15 ha
	Dans les communes	Soucy

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Anthony LECLERCQ, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Laetitia DEJAUNE, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Laetitia DEJAUNE est successive à la demande d'Anthony LECLERCQ sur les parcelles cadastrées YE 77, YH 27 et YH 30 sur la commune de Soucy ;

CONSIDÉRANT qu'Anthony LECLERCQ est dans une démarche d'installation avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que Laetitia DEJAUNE exploite 116 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : refus d'autorisation d'exploiter

Laetitia DEJAUNE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

commune	section	plan	surface cadastrale en ha
Soucy	YE	0077	0.5292
Soucy	YH	0027	0.6114
Soucy	YH	0030	1.0141

Soit une surface totale de 2,15 ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laetitia DEJAUNE, transmis pour affichage à la commune de Soucy, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 AVR. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-12-024

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non
soumis-DUVEAU Frédéric-2019/88



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Mr DUVEAU Frédéric
Lieu-dit Beaurin

Service régional de l'économie agricole

89350 CHAMPIGNELLES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A 156 972 5651 7

Dossier DDT: 2019/88

Dijon, le

12 AVR. 2019

Objet : Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter n° 026201904042159

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 2.1500 ha exploités auparavant par Mme Girot Nathalie. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ce dossier a été accusé réception au 05/04/2019 par la Direction Départementale des Territoires du 89 et enregistré sous les références suivantes : 2019/88

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr DUVEAU Frédéric sise sur la commune de CHAMPIGNELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.1500 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	294 ZL 18	0.2900
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	294 ZL 19	0.3900
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	294 ZL 43	0.2700
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	294 ZL 45	1.2000

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-25-003

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non
soumis-MARGNAC Amaury-2019/101



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Amaury MARGNAC
1, rue de Noyers
89310 JOUANCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **25 AVR. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 152 691 1499 3

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,8220 ha de terres agricoles sises sur la commune de Jouancy (89310), portant sur les parcelles cadastrales référencées ZC 43 et ZC 44.

Ce dossier a été accusé réception au 18 avril 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/101.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-05-007

Demande d'autorisation d'exploiter-demande non
soumis-VANNEREAU Karine-2019/82



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Mme Vannereau Karine
Le petit champ du charme

89190 LES SIEGES

LRAR n° : 1A 156 972 5638 8
Dossier DDT: 2019/82

Dijon, le **- 5 AVR. 2019**

Objet : Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter n° 026201904012132

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 44.0071 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ce dossier a été accusé réception au 01/04/2019 par la Direction Départementale des Territoires du 89 et enregistré sous les références suivantes : 2019/82

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme Vannereau Karine sise sur la commune de Les SIEGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 44.0071 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 VAUDEURS	zk 20	6.3810
89320 CERISIERS	f 631	6.9200
89320 CERISIERS	f 632	1.8160
89320 CERISIERS	f 633	0.1450
89320 CERISIERS	f 634	0.2450
89320 CERISIERS	f 635	4.1180
89320 CERISIERS	f 636	5.5020
89320 CERISIERS	f 526	0.9560
89320 CERISIERS	f 565	1.1850
89320 CERISIERS	f 569	1.0890
89320 CERISIERS	f 886	0.5812
89320 CERISIERS	f 729	1.1459
89320 CERISIERS	f 672	2.3220
89320 CERISIERS	f 673	0.4970
89320 CERISIERS	f 674	4.9170
89320 CERISIERS	f 675	1.7860
89320 CERISIERS	f 698	0.2630
89320 CERISIERS	f 699	0.0490
89320 CERISIERS	f 700	3.9720
89320 CERISIERS	f 721	0.1170

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
 Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
 Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

2/2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-26-005

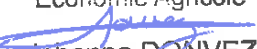
Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - récépissés de dossiers avril 2019

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
20/11/18	2018-306-058	07/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/04/19	GAEC DU FOURNEAU (JOLY Brigitte, Mickaël et Florent)	Lormes	4,82	Lormes	07/mars
03/12/18	2018-316-058	03/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/04/19	BIDAUT Véronique	Nolay	34,96	Nolay	07/mars
04/12/18	2018-317-058	04/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/04/19	CHOPARD Romain	Saint Brisson	20,24	Gouloux	07/mars
06/12/18	2018-318-058	06/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/04/19	OLLIVIER Cyrille	Poil	2,16	Poil	07/mars
06/12/18	2018-319-058	06/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/04/19	EARL DU CROT DE LA MOTHE (MAUDRY Davis et EGROT Damien)	Tracy sur Loire	109,73	Cosne sur Loire, Pougny, Saint Martin sur Nohain	07/mars
06/12/18	2018-326-058	06/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/04/19	LANCERY Véronique	Billy sur Oisy	0,32	Billy sur Oisy	07/mars
06/12/18	2018-324-058	06/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/04/19	GAEC DE LA FERME DU ROMPE (CHARDONNERET Elodie et Hugues)	La Fermeté	74,47	Billy Chevannes, Cizely et La Fermeté	07/mars
14/12/18	2018-327-058	14/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/04/19	EARL DE MONTJOUX (GAUTHE Damien)	Préporché	11,08	Préporché	04/avr.
20/12/18	2018-333-058	20/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/04/19	SCEA REVERDY (REVERDY Sébastien et Vincent)	Breugnon	4,15	Grenois	04/avr.

20/12/18	2018-333-058	20/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/04/19	SCEA REVERDY (REVERDY Sébastien et Vincent)	Breugnon	9,25	Grenois	04/avr.
19/12/18	2018-331-058	19/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/04/19	GAEC DU GRAND MONTIGNY (PERRIGUEUR Chantal, Jean Marc, Bertrand et François)	Millay	3,52	Millay	04/avr.
10/12/18	2018-322-058	10/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/04/19	EARL GANIER PERREAU (PERREAU Benoit et Christian)	Nuars	2,36	Nuars, Saizy	04/avr.
10/12/18	2018-323-058	10/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/04/19	CHERREAU Cyril	Donzy	141,28	Aligny Cosne, Donzy	04/avr.
30/11/18	2018-315-058	14/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	14/04/19	LEPEE Alexandre	Saint Parize le Châtel	133,97	Langeron, Saint Pierre le Moutier, Sermoise	04/avr.
18/12/18	2018-328-058	18/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/04/19	GAEC DE COUVEAU (COCHET Aline et Alain)	Luzy	117,56	Cuzy (71), Luzy	04/avr.
19/12/18	2018-330-058	19/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/04/19	TARDIVON Lionel	Germenay	40,65	Héry, Saint Révérien	04/avr.
19/12/18	2018-332-058	19/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/04/19	CHARLOT Frédéric	Alligny en Morvan	1,83	Alligny en Morvan	04/avr.
20/12/18	2018-334-058	20/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/04/19	EARL BLANDIN (BLANDIN Eric)	Neuffon- taines	1,95	Neuffontaines	04/avr.

26/12/18	2018-336-058	26/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/04/19	EARL DU DOMAINE DES PRES (LEJAULT Emmanuel)	Alluy	58,37	Rouy, Saxy Bourdon	04/avr.
27/12/18	2018-337-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	GODARD Denis	La Nocle Maulaix	28,18	Cercy la Tour, la Nocle Maulaix	04/avr.
27/12/18	2018-338-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	BEAUZON Christophe	Préporché	3,73	Moulins Engilbert	04/avr.
27/12/18	2018-338-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	BEAUZON Christophe	Préporché	13,78	Maux	04/avr.
27/12/18	2018-338-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	BEAUZON Christophe	Préporché	6,89	Moulins Engilbert	04/avr.
27/12/18	2018-339-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	BEAUZON Nicolas	Moulins En- gilbert	59,56	Moulins Engilbert	04/avr.
27/12/18	2018-340-058	27/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/04/19	SAULNIER Gilbert	La Celle sur Nièvre	99,23	Beaumont la Ferrière, Dompierre sur Nièvre, La Celle sur Nièvre	04/avr.
21/11/18	2018-311-058	26/12/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/04/19	RABIANTE Martine	Millay	5,43	Millay	04/avr.

26 AVR. 2019
La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-26-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - Récépissés de dossiers- MARS 2019

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date 1m de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECD OA
15/11/18	2018-303-058	27/11/08	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/03/19	EARL DES BEAUREGARDS (GUYON Didier)	Mesves sur Loire	14,84	Mesves sur Loire	07/févr.
12/11/18	2018-302-058	12/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/03/19	GAEC DE LA SOURCE (MORLE Jean-Michel et Jean-Philippe)	Pazy	8,34	Héry, Pazy	07/févr.
29/10/18	2018-294-058	29/10/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/03/19	CAMUZAT Bruno	Mhère	55,35	Montigny en Morvan	07/févr.
30/10/18	2018-296-058	30/10/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/03/19	EARL DE BOUARD (EMILE Cédric)	Tintury	3,77	Tintury	07/févr.
31/10/18	2018-297-058	31/10/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/03/19	SAULIN Antoine	Diennes Aubigny	150,12	Diennes Aubigny	07/févr.
07/11/18	2018-299-058	19/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/03/19	BIET Cédryck	Crux la Ville	49,36	Champallement, Neuilly	07/mars
07/11/18	2018-300-058	29/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/03/19	EARL DE MIREBEAU (Marc MALEZIEUX)	Ménestreau	70,03	Entrains sur Nohain	07/mars
16/11/18	2018-304-058	16/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/03/19	SCEA CHATEAU FAVRAY (DAVID Quentin et Augustin)	Saint Martin sur Nohain	226,40	Saint Martin sur Nohain, Suilly la Tour	07/mars
19/11/18	2018-305-058	19/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/03/19	ROSETTE Alexandre	Montigny aux Amognes	14,12	Saint Jean Aux Amognes	07/mars
20/11/18	2018-307-058	20/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/03/19	MOUSSOT Thierry	Saint Germain des Bois	32,04	Chevannes Changy, Marcy	07/mars
20/11/18	2018-308-058	30/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/03/19	GAEC ANDRE (ANDRE Florence, Hubert et Dany)	Livry	9,32	Livry	07/mars
21/11/18	2018-309-058	21/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/03/19	EARL DES SAPINS (BEAUVAIS Valéry)	Pouigny	6,31	Saint-Amand en Puisaye	07/mars
21/11/18	2018-310-058	21/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/03/19	GAEC DE LA CRUZE MEULOISE (PERRAUDIN Joëlle, Didier et Jodie)	Millay	1,65	Millay	07/mars
27/11/18	2018-312-058	27/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/03/19	BOUCHER BAUDARD Alain	Cosne sur Loire	1,24	Tracy sur Loire	07/mars
27/11/18	2018-313-058	27/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/03/19	EARL DE LA BROUSSE (PONGE Eric)	Guipy	10,37	Guipy	07/mars
28/11/18	2018-314-058	28/11/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ La Cheffe du Service Economie Agricole	28/03/19	GAEC BEAUVOIS (BEAUVOIS Corinne et Alain)	La Celle sur Loire	4,32	Alligny Cosne	07/mars

26 AVR. 2019
Johanna DONVEZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-23-005

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG et annexes modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG
modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017
relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de
subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après
défrichement.

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des
essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le
territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels
forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des cultivars de peupliers
éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant les normes dimensionnelles des plants forestiers, est annulée et remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les annexes 1.1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement sont sans changement.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames les Préfètes de la Nièvre et du Territoire de Belfort, messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le 23 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

4 fois celle du godet pour les douglas et mélèzes

3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	AGE maximum des plants	CONDITION-NEMENT	Volume minimum du godet en cm3
Abies alba	15 - 25	6	4		
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
	35 et +	8	5		
	10 - 25	5	4	G	400
Abies cephalonica	10 - 25	5	4	G	400
Cedrus atlantica	11 - 25	3	1	G	400
Larix decidua	30 - 50	5	2		
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3		
	20 - 50	4	2	G	400
Picea abies	25 - 40	6	4		
Abies grandis	40 - 60	7		RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
	60 et +	8			
	20 - 40	5	3	G	400
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
	50 et +	7			
Pinus nigra austriaca	8 - 20	3	2		
Pinus laricio corsicana	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio calabrica					
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an		100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3			400
	11 - 20	4	2		400
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6			
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3			400
	15 - 30	4	2	G	400
Pseudotsuga menziesii (1)	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9			
	20 - 30	4	1	G	200 A titre expérimental (1)
	20 - 40	5	1	G	300
	25 - 40	5	2	G	400

(1) : Utilisation à titre expérimental de godets 200 cm3 disposant d'un système permettant l'autocernage des plants : uniquement sur terrain préparé , en plantation comparative avec des plants racines nues et sous réserve d'un suivi par un organisme scientifique (liste en article 8) avec un compte rendu par chantier.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITIONNEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoides	60-80	8	2		
	80-100	10	2		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Acer campestre, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus glutinosa	30-50	5	2	RN	
Betula pendula	50-80	7	2		
Betula pubescens	80 et +	10	3		
Malus sylvestris Tilia cordata, Tilia platyphyllos	20-60	5	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40-60	7	2		
	60-80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20-60	6	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20-40	7	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	12	2		
	90 et +	14	2		
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	10	2		
	90 et +	14	2		
Juglans regia	15-30	7	1	RN	
	30-60	8	2		
	60-80	12	3		
	80-100	16	3		
	100 et +	18			
Populus nigra, populus tremula Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7			
	80-100	10	3		
	100 et +	12			
	20-60	5	1	G	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Sorbus domestica Sorbus torminalis	15-30	4	1	RN	
	30-50	5	2		
	50-80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15-30	4	1		
	30-50	5	2	G	350

PEUPLIERS**liste Annexe 1.1.1**

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	3	3,25	25 - 30	
	A2	3	3,75	30 - 40	
	A3	3	4,50	40 - 50	

ANNEXE 2

Tableau 1

Tableau 1

Tableau 1

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
EN BOURGOGNE -FRANCHE -COMTE**

(Période juillet 2018-juin2020) (1)

1. Peupliers euraméricains

Albelo (2039)*
Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dano (2041)*
Garo (2041)*
Koster (2021)*
I-45/51
Ludo (2041)*
Muur (2032)*
Oudenberg (2032)*
Rona (2041)*
Soligo (2034)* (soigner la plantation, reprise pouvant être délicate)
Taro (2034)*

Clones sous surveillance sanitaire, dont la culture est exposée des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en deçà des attentes initiales

Dorskamp
Flevo
Polargo (2037)*
Vesten (2032)*

2. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

3. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Delgas (2043)*
Dellinois (2043)*
Delvignac (2043)*
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio (2031)*

4. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en juin 2022)

Bakan (2037)*
Diva (2044)*
Skado (2037)*
Tucano (2044)*

* : terme de la protection commerciale

(1) liste établie en principe pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

ANNEXE 1
LISTE DES MATÉRIELS FORESTIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT
SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT

Les données sont exprimées en mètres cubes

1. Pin sylvestre

19 - 20 - 21

22 - 23 - 24

25 - 26 - 27

28 - 29 - 30

31 - 32 - 33

34 - 35 - 36

37 - 38 - 39

40 - 41 - 42

43 - 44 - 45

46 - 47 - 48

49 - 50 - 51

52 - 53 - 54

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18

55 - 56 - 57

1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57

58 - 59 - 60

61 - 62 - 63

64 - 65 - 66

67 - 68 - 69

70 - 71 - 72

73 - 74 - 75

76 - 77 - 78

79 - 80 - 81

82 - 83 - 84

85 - 86 - 87

88 - 89 - 90

91 - 92 - 93

94 - 95 - 96

97 - 98 - 99

100 - 101 - 102

103 - 104 - 105

106 - 107 - 108

109 - 110 - 111

112 - 113 - 114

115 - 116 - 117

118 - 119 - 120

121 - 122 - 123

124 - 125 - 126

127 - 128 - 129

130 - 131 - 132

133 - 134 - 135

136 - 137 - 138

139 - 140 - 141

142 - 143 - 144

145 - 146 - 147

148 - 149 - 150

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Régions forestière Nationale		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvio/corégion (SER)	dpt	cat(1)	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
ESSENCES FEUILLES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER									
ilicier terminal (Pinus terminalis)									
ulme glutineux (Pinus glutinosa)	B	Champagne crayeuse 51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58 89		STO901 Nord				
ulme blanc (Pinus incana)	E	Jura	25-39	toutes régions	AGL130 Ouest		AGL130 Ouest		
ulme à feuilles en cœur (Pinus cordata)	B	Centre-Nord atlantique C : Grand Est continental D : Vosges E : Jura G : Massif central	tous	toutes régions	AINS31 Alpes-Jura-Alsace				
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	tous	toutes régions	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse		Italie : Campania R2, Calabrica	S	
chêne (Quercus sp.)	D	Vosges	tous	toutes régions si altitude < à 1000 m	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse		Italie : Campania R2, Calabrica	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	CBE130 Ouest		CBE901 Nord Est et montagnes		
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	CBE130 Ouest		CBE130 Ouest		
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est*	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	B	Centre-Nord atlantique	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Pays d'Orne et Gâtinais orientaux 89.9 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	CSA901 Centre-Est	S	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	C	Grand Est continental	21 71 89	21.3 Plaines pré-morvandelles (Aurois, Pays d'Amay et Terre plane)	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	D	Vosges	90	86.2 Sundgau	CSA201 Alsace	S	CSA902 Sud-Ouest	S	essence sensible au cynips
hêtre (Fagus sylvatica)	D	Vosges	21-25-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône (hors Vallée de l'Ognon, de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	D	Vosges	70 90	88.8 Vosges cristallines	CSA201 Alsace	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	D	Vosges	70	88.5 Vôge	CSA201 Alsace	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	G	Massif central	21-58 71-89	56.1 Morvan 71.1 Plateau de l'Autunois 71.9 Châtillonnais (partie nord >450m)	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	G	Massif central	71	71.9 Châtillonnais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
hêtre (Fagus sylvatica)	G	Massif central	58	69.3 Val d'Allier et Limagnes	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	GRECO	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)											Autras Provenances Utilisables		Observations				
		Sylvoscôregion (SER)		Régions forestière Nationale		Nom		Nom		cat(2)		cat(2)							
		dpt	dpt																
:hène pédonculé Quercus robur)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide	89	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	89	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	QRO100 Nord Ouest QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$							
		B43 : Champagne crayeuse	58	51.4 Champagne crayeuse	89	51.4 Champagne crayeuse	QRO100 Nord Ouest	\$				\$							
		B52 : Pays d'Obhe et Gâtinais oriental	89	45.3 Gâtinais	89	45.3 Gâtinais	QRO100 Nord	\$				\$							
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58	89.3 Pays d'Obhe	58	89.3 Pays d'Obhe	QRO421 Massif central	\$				\$							
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58	71.6 Charolais	71	71.6 Charolais et annexes	QRO421 Massif central	\$				\$							
		B92 Bourbonnais et Charolais	21 - 70	70.2 Plateaux haut-sabnois	21 - 70	70.2 Plateaux haut-sabnois	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$							
			25 - 70	25.9 Avant-monts jurassiens	25 - 70	25.9 Avant-monts jurassiens	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$							
			25 - 39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	25 - 39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$							
			21 - 71	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	21 - 71	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$							
			C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21	Plateaux bourguignon nord, sud et central	58	Plateaux bourguignon nord, sud et central	QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$						
				89	21.6 Montagne bourguignonne	89	21.6 Montagne bourguignonne	QRO421 Massif central	\$				\$						
			C : Grand Est semi-continentale	21	21.3 Plaines pré-morvandelles (Auxois, Pays d'Amay et Terre plaine)	71	21.3 Plaines pré-morvandelles (Auxois, Pays d'Amay et Terre plaine)	QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$						
				89	52.3 Bassigny, Amance et amèxe	89	52.3 Bassigny, Amance et amèxe	QRO201 Plateaux du Nord-Est	\$				\$						
			C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	70	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$						
			CA2 : Sundgau alsacien et beffortin	90	68.2 Sundgau	90	68.2 Sundgau	QRO202 Vallée du Rhin	\$				\$						
	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25	90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	70	90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
		70	21.8 Vallée de la Saône	21-25-39	21.8 Vallée de la Saône	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
		70-71	01.7 Bresse	70-71	01.7 Bresse	QRO421 Massif central *	\$				\$								
	D11 : Massif vosgien central	70	68.8 Vosges cristallines	90	68.8 Vosges cristallines	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
	D : Vosges	70	88.5 Vôge	70	88.5 Vôge	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
	D12 : Collines périvosiennes et vamd	70	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	90	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	QRO201 Plateaux du Nord-Est	\$				\$								
	E : Jura	25	lovels	39	lovels	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
		39	58.1 Morvan	21-58	58.1 Morvan	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
	G23 : Morvan et Autunois	71-89	71.1 Plateau de l'Autunois	71-89	71.1 Plateau de l'Autunois	QRO201 Plateaux du Nord-Est	\$				\$								
	G41 : Bordure nord-est du Massif central	71	71.9 Clunisois (partie nord >450m)	71	71.9 Clunisois (partie nord >450m)	QRO202 Vallée du Rhin	\$				\$								
	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	89.3 Val d'Allier et Limagnes	58	89.3 Val d'Allier et Limagnes	QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
						QRO203 Vallée de la Saône	\$				\$								
:hène rouge Quercus robra)		Toutes régions sauf sols calcaires																	
:hène pubescent quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse	58-89	51.4 Champagne crayeuse	89	51.4 Champagne crayeuse	QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$							
		B51 : Champagne humide	89	45.3 Gâtinais	89	45.3 Gâtinais	QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$							
		B52 : Pays d'Obhe et Gâtinais oriental	89	89.3 Pays d'Obhe	89	89.3 Pays d'Obhe	QRO201 Plateaux du Nord Est	\$				\$							

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)										Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO		Sylvoscéjour (SER)		dpt	Régions forestière Nationale		Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables			
	B : Centre-Nord semi-atlantique	C : Grand Est semi-continentale	D : Vosges	E : Jura		G : Massif central	Sylvo-scéjour (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
:hène sessile Quercus petraea)	B : Centre-Nord semi-atlantique	C : Grand Est semi-continentale	D : Vosges	E : Jura	G : Massif central	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	B92 Bourbonnais et Charolais	toutes	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Languedoc* OPU751 provenca*	I	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique
						C20 Plateaux calcaires du Nord-Est		toutes	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						C30 Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est		toutes	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						C42 Sundgau alsacien et belfortin		toutes	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU741 Languedoc* OPU751 provenca*	I	
						C51 Saône, Bresse et Dombes		toutes	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B43 Champagne crayeuse		89	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B51 Champagne humide		89	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B52 Pays d'Orthe et Galknais oriental		89	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU741 Languedoc* OPU751 provenca*	I	
						B51 Champagne humide		58-89	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B52 Pays d'Orthe et Galknais oriental		58-89	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I	
						B92 Bourbonnais et Charolais		71	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU741 Languedoc*	I	
:hène sessile Quercus petraea)	B : Centre-Nord semi-atlantique	C : Grand Est semi-continentale	D : Vosges	E : Jura	G : Massif central	B43 Champagne crayeuse		51.4 Champagne crayeuse	OPE203 Nord-Est limons et argiles OPE107 Berry-Sologne*	S	OPE411 Allier*	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique
						B51 Champagne humide		10.5 Champagne humide	OPE212 Est bassin Parisien	S	OPE411 Allier*	S	
						B52 Pays d'Orthe et Galknais oriental		51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Orthe	OPE105 Sud Bassin parisien	S	OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
						B51 Champagne humide		89.B Puisaye	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	
						B52 Pays d'Orthe et Galknais oriental		45.3 Gâlnais 89.B Puisaye	OPE105 Sud Bassin parisien	S	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	
						B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	
						B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	
						B92 Bourbonnais et Charolais		71	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE102 Picardie OPE106 Secteur ligérien* OPE107 Berry-Sologne* OPE411 Allier*	S	
								21-70	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
								25-70	OPE500 Alpes et Jura	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
								25-39	OPE500 Alpes et Jura	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
								21	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
								58	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S	
		71	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S							
		89	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S							
		21	OPE205 Vallée de la Saône	S	OPE422 Morvan-Nivernais OPE500 Alpes et Jura OPE411 Allier*	S							
		71	OPE205 Vallée de la Saône	S	OPE422 Morvan-Nivernais OPE500 Alpes et Jura OPE411 Allier*	S							
		21-71-89	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier*	S							
		70	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier*	S							
		25-70-90	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône* OPE422 Morvan-Nivernais*	S							

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvoécotéon (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Norm	cat(2)	Norm	cat(2)		
:hène sessile Quercus petraea)	C : Grand Est semi-continentale	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaines de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lantenne et affluents)	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est Gréseux	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique	
				21.39 70-71			21.8 Vallée de la Saône (hors diverticule Nord Est : Vallée de l'Ognon de la Lantenne et affluents) 01.7 Bresse			OPE205 Vallée de la Saône
	D : Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	88.8 Vosges cristallines	OPE204 Nord-Est gréseux	S	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	
				70 90	70.4 Collines sous vosgiennes 88.5 Vôge	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	S		
	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	25.1 Premier plateau du Jura	OPE500 Alpes et Jura	S	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	
				25-39				39.5 Petite montagne jurassienne		OPE205 Vallée de la Saône*
	:ornier :rable champêtre :rable sycamore Acer pseudoplatanus)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orthe et Galmis oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandelles	58 89	51.4 Champagne crayeuse	ACA130 Ouest	I	ACA901 Nord Est et montagnes	I	I
					58 89			10.5 Champagne humide 45.3 Galmis 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Orthe		
	:rable plane Acer platanoides)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	Toutes régions	58 89	51.4 Champagne crayeuse	ACA130 Ouest	I	ACA901 Nord Est et montagnes	I	I
					58 89			10.5 Champagne humide 45.3 Galmis 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Orthe		
:rable sycamore Acer pseudoplatanus)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orthe et Galmis oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandelles	58 71 89	51.4 Champagne crayeuse	APS101 Nord	S	APS200 Nord-Est	S	S	
				58 71 89			10.5 Champagne humide 45.3 Galmis 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Orthe			APS200 Nord-Est
	C : Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	58-71	71.6 Charolais et annexes	APS400 Massif central	I	I	APS500 Alpes et Jura	S	
				21-71-89				21.3 Plaines prémovandelles (Auxois, Pays d'Almay et Terre plane)		APS200 Nord-Est
	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	39.6 Coleaux pré-jurassiens	APS500 Alpes et Jura	S	S	APS600 Pyrénées	S	
				25-39-70				25.9 Avants-monts jurassiens		APS400 Massif Central
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	25.1 Premier plateau du Jura	APS400 Massif central	I	I	APS500 Alpes et Jura	S	
				25				39.5 Petite montagne jurassienne		APS200 Nord-Est
	Autres régions	Autres régions	71	25.2 Deuxième plateau du Jura	APS200 Nord-Est	S	S	APS500 Alpes et Jura	S	
				39				25.3 Pentec intermédiaires jurassiennes		APS200 Nord-Est
			58.1 Morvan	APS101 Nord	S	S	APS500 Alpes et Jura	S		
			21-58 71-89				71.9 Clunisois (partie nord >450m)		APS200 Nord-Est	
			71.9 Clunisois (partie sud <450m)							
			69.0 Monts du Beaujolais							

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)					Provenances recommandées			Autres Provenances Utilisables			Observations
	GRECO	Sylvoécologie (SER)	opt	Régions forestière Nationale	Nom	ca(2)	Nom	ca(2)	ca(2)			
lêtre -agus sylvatica)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Galmis oriental	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 88.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	FSY102 Nord	\$	B43 et B51 : FSY201 Nord-Est Charentes* B52 : FSY201 Nord-Est ; FSY301 Charentes* FSY101 Massif armoricain FSY301 Charentes*	\$	\$	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique		
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-moyennandes	58	88.B Puisaye								
		B92 Bourbonnais et Charolais	58-71 58-71	21.3 Plaines pré-moyennandes (Bazois) 58.2 Plateau nivernais 03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	FSY201 Nord-Est	\$	FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m) FSY401 Massif central nord (<800m) FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	\$	\$	\$		
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89 21-71	21.3 Plaines pré-moyennandes (Auxois, Pays d'Amay et Terre plane) 71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	FSY401 Massif central nord basse altitude FSY401 Massif central nord basse altitude	\$	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	\$	\$	\$		
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	FSY201 Nord-Est	\$	FSY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud*	\$	\$	\$		
		C42 : Sundgau alsacien et bellorin	25-70-90	39.6 Coteaux pré-jurassiens autres	FSY501 Jura	\$	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	\$	\$	\$		
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	01.7 Bresse 21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents	FSY201 Nord-Est	\$	FSY101 Massif armoricain*	\$	\$	\$		
		E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	52.3 Bassigny, Amance et annexe 68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	FSY201 Nord-Est	\$	néant	\$	\$	\$		
		E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25 39	01.7 Bresse 21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents Toutes régions	FSY501 Jura	\$	FSY751 Région méditerranéenne*	\$	\$	\$		
		G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne	FSY201 Nord-Est	\$	FSY102 Nord*	\$	\$	\$		
		G41 : Bordure nord-est du Massif central	71	25.2 Deuxième plateau du Jura 25.3 Pentins intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut-Jura	FSY401 Massif central nord basse altitude	\$	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	\$	\$	\$		
		G80 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Charnois (partie nord >450m) 69.0 Monts du Beaujolais 69.3 Val d'Allier et Limagnes	FSY401 Massif central nord basse altitude	\$	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	\$	\$	\$		
		larislar -rurus avium)		Toutes régions	Tous les cultivars ** PAV-VG-001 l'Absise-VG PAV-VG-002 Cabrelets-VG PAV-VG-003 Avessec-VG PAV901 France	T Q Q Q S						
		loyer royal uglans regia)		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	JRE900	I						
loyer noir uglans nigra)		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	JN1800	I								
uglans nigra regia ou teilor (régie)		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	vergers à graines français	Q						JNR900 France JMR900 France		

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de boisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Norm	cat(2)	Nom	cat(2)	
'eupliers cultivés populus ssp)		Toutes zones convenant au peuplier			liste des clones en amasse 1 1 1	Q			
'euplier noir populus nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique altitude inférieure à 400m	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-moyennandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	58-89 58-89 58 71	toutes toutes toutes	Seine Plaine MC Loire Plaine MC Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q Q Q			
'euplier noir populus nigra)	C : Grand Est semi-continentale altitude inférieure à 400m	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-58-89 21-58-89	Plateaux bourguignon nord , sud et 21.6 Montagne bourguignonne 89.6 Plateaux bourguignon central et 21.3 Plainnes pré-moyennandelles (Auxois, Pays d'Amay et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q			lit majeur des cours d'eau
'euplier Tremble populus tremula)	D : Vosges altitude inférieure à 400m E : Jura altitude inférieure à 400m	C42 : Sundgau alsacien et befortin C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70-90 21-25-39 70-71	toutes toutes toutes	Rhin Plaine MC Rhône Saône MC Rhin Plaine MC	Q Q Q			
'euplier noir populus nigra)	G : Massif central altitude inférieure à 400m	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plainnes alluviales et piémonts du Massif central	21-58-71-89 71 58	58.1 Morvan 71.9 Ciumisois (partie sud) 89.3 Val d'Allier et Limagnes	Seine Plaine MC Rhône Saône MC Loire Plaine MC	Q Q Q			lit majeur des cours d'eau
'euplier à petites feuilles jila cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central	Toutes zones convenant au tremble			PTR901 France	I	Provenances de l'Union européenne		T.Q. S.I
'ommier sauvage Thuja sylvestris)	Autres zones	Toutes zones			MSY901 Ouest MSY902-Est	I I			
'obinier Tobinia pseudoacacia)		Toutes régions			Cultivars Hongrois (Appalachia, Jászárséni, Kiskunsági, Nyírségi, Ultoi, Zalai, Rozsaszőlő)	T			
'illeul à petites feuilles jila cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central				Vergers à graines hongrois - bulgares et roumains Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Pusztavács et Nyírségi...	Q S			
'illeul à grandes aillies jila platyphyllos)		Toutes régions			TCO200 Nord-Est TCO901 Montagnes TPL901 Nord-Est et montagnes	I I I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est Provenances de l'Union européenne	I I I	T.Q. S.I

**) cultivars mérisiers : Ageyron, Ameline, Beauléon, Boutonne, Cocerto, Espanes, Gardeline, harmonie, Montel, Parmasse, Régade, Regain

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce.

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations					
	GRECO	Sylvoécocoréon (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom		cat(2)				
Pessences résineuses (Pin, Douglas, Sapin, Mélèze)	C : Grand Est semi-continentale	D11 : Massif vosgien central	25-39-70	Toutes régions C51 : Sabre, Bresse et Dombes et uniquement sur substrat sans calcaire actif, sols sains	CAT900 France	S							
					CAT-PP-001 Ménébes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon	T							
Pessences feuillues (Hêtre, Chêne, Alnus, etc.)	D : Vosges	D12 : Collines périvosgiennes et warndt	70-90	Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire actif, sols sains	PME-VG-001 Darrington VG	T							
					PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 France 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 France 2 VG PME-VG-008 France 3 VG	T							
Picea commun (Picea abies)	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	altitude inférieure à 500 m	(3)	PAB-VG-001 Rachovo VG	Q						
						PAB-VG-002 Chappois VG	Q						
						PAB-VG-003 Ballic VG	Q						
						PAB202 Massif vosgien gréseux	Q						
						PAB203 Massif vosgien cristallin	S						
						E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39	altitude entre 800 m et 1100 m	(3)	PAB-VG-001 Rachovo VG	Q		
										PAB-VG-002 Chappois VG	Q		
										PAB-VG-003 Ballic VG	Q		
										PAB501 Premier plateau du Jura	S		
						E30 : Haut Jura	altitude supérieure à 1100 m	(3)	(3)	PAB502 Haut Jura basse altitude	Q		
PAB503 Haut Jura (haute altitude)	S												

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sytrécocréation (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	ca(2)	Nom	ca(2)	
Picea commun Picea abies)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	altitude inférieure à 600 m	(3)		PAB-VG-001 Rachovo VG	Q	
							PAB-VG-002 Chapois VG	Q	
Picea de sika Picea sitchensis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	altitude supérieure à 600 m	(3)		PAB-VG-003 Baltic VG	Q	
							PAB203 Massif vosgien cristallin	Q	
							PAB400 Massif central	S	
							PAB501 Premier Plateau du Jura	S	
							PAB501 Premier Plateau du Jura	S	
Picea de sika Picea sitchensis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	(3)		Danemark : FP625 ; FP611	T	
							Washington (12,30,41)	I	
Picea de sika Picea sitchensis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	(3)		Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	I	
							Irlande (PSI 375)	S	
Félèze d'Europe Félèze decidua)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)		Danemark : FP625 ; FP611	T	
							Washington (12,30,41)	I	
Félèze hybride Félèze eurolepis)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)		Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062)	I	
							Irlande (PSI 375)	S	
Pin noir d'Austriche Pinus nigra subsp pinus nigra var orsicana)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)		LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG	Q	
							LDE240 Nord-Est et Massif central	Q	
Pin noir d'Austriche Pinus nigra subsp pinus nigra var orsicana)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)		Allemagne : vergers à graines d'origine	Q	
							Sudètes	Q	
Pin noir d'Austriche Pinus nigra subsp pinus nigra var orsicana)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)		Rép. Tchèque et Slovaquie : vergers à	Q	
							graines d'origine Sudètes	Q	
Pin laricio de Calabre Pinus nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		LEU-VG-001 FH201-Lavercantière-PF	Q	
							LEU-VG-003 Les Barres F2	Q	
Pin laricio de Calabre Pinus nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PN1901 Nord-Est	S	
							PN1902 Sud-Est (Pour les secteurs sous influence méridionale)	S	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T	
							PLO-VG-002 Sologne Vayrières-VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T	
							PLO-VG-002 Corse Haute Serra VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PLO902 Sud-Ouest	S	
							PLA-VG-002 Les Barres-Sivens-VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
							PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY 100 Nord-Ouest	S	
							PSY201 Nord-Est	S	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
							PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY 100 Nord-Ouest	S	
							PSY201 Nord-Est	S	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
							PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY 100 Nord-Ouest	S	
							PSY201 Nord-Est	S	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
							PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q	
Pin sylvestre Pinus sylvestris)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)		PSY 100 Nord-Ouest	S	
							PSY201 Nord-Est	S	

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvo-région (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	
'In sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21-25 39-58 70-71 89	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY201 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien PSY203 Hanau	Q Q Q S S S		Q
			25 70 90	toutes	PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	Q S S		Q S
			21-25-39 70-71	toutes	PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	Q S S		Q
			70 90	toutes	PSY202 Massif Vosgien	S		S S Q
			58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Chunois (partie nord >450m)		PSY401 Massif central PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	S S S		S
			71.9 Chunois (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais		PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	S S		Q S
			69.3 Val d'Allier et Limagnes		PSY402 Livradois-Velay	S		S S
			zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m		(3)			Q
			altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire acif		(3)			Q
			Toutes régions		AGR901 France Seed zones des Etats-Unis : Washington 221-212-403-222-241 Orégon 052	I I		
'Apin pectiné (Abies alba)	D : Vosges	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est D12 : Collines permovosgiennes et wamdt D11 : Massif vosgien central E10 : Premier plateau du Jura E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	AAL501 Jura	S	AAL202 Massif Vosgien AAL502 Préalpes du nord	S S
			70	88.5 Vôge	AAL202 Massif Vosgien	S	AAL501 Jura	S
			70-90	88.8 Vosges cristallines				
			25-39-90	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne				
			25-39	25.3 Pentes intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut Jura 25.2 Deuxième plateau du Jura				
			21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Chunois 69.0 Monts du Beaujolais				
					(3)			

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce.

N°	Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Espèce	Statut	Observations
1	Châtillon-sur-Seine	100	10	Pin	Reproduction	
2	Châtillon-sur-Seine	101	10	Pin	Reproduction	
3	Châtillon-sur-Seine	102	10	Pin	Reproduction	
4	Châtillon-sur-Seine	103	10	Pin	Reproduction	
5	Châtillon-sur-Seine	104	10	Pin	Reproduction	
6	Châtillon-sur-Seine	105	10	Pin	Reproduction	
7	Châtillon-sur-Seine	106	10	Pin	Reproduction	
8	Châtillon-sur-Seine	107	10	Pin	Reproduction	
9	Châtillon-sur-Seine	108	10	Pin	Reproduction	
10	Châtillon-sur-Seine	109	10	Pin	Reproduction	
11	Châtillon-sur-Seine	110	10	Pin	Reproduction	
12	Châtillon-sur-Seine	111	10	Pin	Reproduction	
13	Châtillon-sur-Seine	112	10	Pin	Reproduction	
14	Châtillon-sur-Seine	113	10	Pin	Reproduction	
15	Châtillon-sur-Seine	114	10	Pin	Reproduction	
16	Châtillon-sur-Seine	115	10	Pin	Reproduction	
17	Châtillon-sur-Seine	116	10	Pin	Reproduction	
18	Châtillon-sur-Seine	117	10	Pin	Reproduction	
19	Châtillon-sur-Seine	118	10	Pin	Reproduction	
20	Châtillon-sur-Seine	119	10	Pin	Reproduction	
21	Châtillon-sur-Seine	120	10	Pin	Reproduction	
22	Châtillon-sur-Seine	121	10	Pin	Reproduction	
23	Châtillon-sur-Seine	122	10	Pin	Reproduction	
24	Châtillon-sur-Seine	123	10	Pin	Reproduction	
25	Châtillon-sur-Seine	124	10	Pin	Reproduction	
26	Châtillon-sur-Seine	125	10	Pin	Reproduction	
27	Châtillon-sur-Seine	126	10	Pin	Reproduction	
28	Châtillon-sur-Seine	127	10	Pin	Reproduction	
29	Châtillon-sur-Seine	128	10	Pin	Reproduction	
30	Châtillon-sur-Seine	129	10	Pin	Reproduction	
31	Châtillon-sur-Seine	130	10	Pin	Reproduction	
32	Châtillon-sur-Seine	131	10	Pin	Reproduction	
33	Châtillon-sur-Seine	132	10	Pin	Reproduction	
34	Châtillon-sur-Seine	133	10	Pin	Reproduction	
35	Châtillon-sur-Seine	134	10	Pin	Reproduction	
36	Châtillon-sur-Seine	135	10	Pin	Reproduction	
37	Châtillon-sur-Seine	136	10	Pin	Reproduction	
38	Châtillon-sur-Seine	137	10	Pin	Reproduction	
39	Châtillon-sur-Seine	138	10	Pin	Reproduction	
40	Châtillon-sur-Seine	139	10	Pin	Reproduction	
41	Châtillon-sur-Seine	140	10	Pin	Reproduction	
42	Châtillon-sur-Seine	141	10	Pin	Reproduction	
43	Châtillon-sur-Seine	142	10	Pin	Reproduction	
44	Châtillon-sur-Seine	143	10	Pin	Reproduction	
45	Châtillon-sur-Seine	144	10	Pin	Reproduction	
46	Châtillon-sur-Seine	145	10	Pin	Reproduction	
47	Châtillon-sur-Seine	146	10	Pin	Reproduction	
48	Châtillon-sur-Seine	147	10	Pin	Reproduction	
49	Châtillon-sur-Seine	148	10	Pin	Reproduction	
50	Châtillon-sur-Seine	149	10	Pin	Reproduction	
51	Châtillon-sur-Seine	150	10	Pin	Reproduction	
52	Châtillon-sur-Seine	151	10	Pin	Reproduction	
53	Châtillon-sur-Seine	152	10	Pin	Reproduction	
54	Châtillon-sur-Seine	153	10	Pin	Reproduction	
55	Châtillon-sur-Seine	154	10	Pin	Reproduction	
56	Châtillon-sur-Seine	155	10	Pin	Reproduction	
57	Châtillon-sur-Seine	156	10	Pin	Reproduction	
58	Châtillon-sur-Seine	157	10	Pin	Reproduction	
59	Châtillon-sur-Seine	158	10	Pin	Reproduction	
60	Châtillon-sur-Seine	159	10	Pin	Reproduction	
61	Châtillon-sur-Seine	160	10	Pin	Reproduction	
62	Châtillon-sur-Seine	161	10	Pin	Reproduction	
63	Châtillon-sur-Seine	162	10	Pin	Reproduction	
64	Châtillon-sur-Seine	163	10	Pin	Reproduction	
65	Châtillon-sur-Seine	164	10	Pin	Reproduction	
66	Châtillon-sur-Seine	165	10	Pin	Reproduction	
67	Châtillon-sur-Seine	166	10	Pin	Reproduction	
68	Châtillon-sur-Seine	167	10	Pin	Reproduction	
69	Châtillon-sur-Seine	168	10	Pin	Reproduction	
70	Châtillon-sur-Seine	169	10	Pin	Reproduction	
71	Châtillon-sur-Seine	170	10	Pin	Reproduction	
72	Châtillon-sur-Seine	171	10	Pin	Reproduction	
73	Châtillon-sur-Seine	172	10	Pin	Reproduction	
74	Châtillon-sur-Seine	173	10	Pin	Reproduction	
75	Châtillon-sur-Seine	174	10	Pin	Reproduction	
76	Châtillon-sur-Seine	175	10	Pin	Reproduction	
77	Châtillon-sur-Seine	176	10	Pin	Reproduction	
78	Châtillon-sur-Seine	177	10	Pin	Reproduction	
79	Châtillon-sur-Seine	178	10	Pin	Reproduction	
80	Châtillon-sur-Seine	179	10	Pin	Reproduction	
81	Châtillon-sur-Seine	180	10	Pin	Reproduction	
82	Châtillon-sur-Seine	181	10	Pin	Reproduction	
83	Châtillon-sur-Seine	182	10	Pin	Reproduction	
84	Châtillon-sur-Seine	183	10	Pin	Reproduction	
85	Châtillon-sur-Seine	184	10	Pin	Reproduction	
86	Châtillon-sur-Seine	185	10	Pin	Reproduction	
87	Châtillon-sur-Seine	186	10	Pin	Reproduction	
88	Châtillon-sur-Seine	187	10	Pin	Reproduction	
89	Châtillon-sur-Seine	188	10	Pin	Reproduction	
90	Châtillon-sur-Seine	189	10	Pin	Reproduction	
91	Châtillon-sur-Seine	190	10	Pin	Reproduction	
92	Châtillon-sur-Seine	191	10	Pin	Reproduction	
93	Châtillon-sur-Seine	192	10	Pin	Reproduction	
94	Châtillon-sur-Seine	193	10	Pin	Reproduction	
95	Châtillon-sur-Seine	194	10	Pin	Reproduction	
96	Châtillon-sur-Seine	195	10	Pin	Reproduction	
97	Châtillon-sur-Seine	196	10	Pin	Reproduction	
98	Châtillon-sur-Seine	197	10	Pin	Reproduction	
99	Châtillon-sur-Seine	198	10	Pin	Reproduction	
100	Châtillon-sur-Seine	199	10	Pin	Reproduction	

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-25-001

Arrêté fixant la liste des candidats admissibles des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté session 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SESSION 2019**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant ouverture, pour la région Bourgogne Franche-Comté, des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant nomination des membres du jury, examinateurs et correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 23 janvier 2019 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury en date du 19 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne ; ouverts au titre de l'année 2019, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 5 juin au 7 juin 2019 à Dijon.

Article 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MAROT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

CONCOURS EXTERNE :
Liste des 49 candidats admissibles

Civ.	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
M	ANOTO		JULIEN
Mme	BEBA		EVE
Mme	BEN ABDELJELIL	BEN SALEM	NADIA
Mme	BERNARDIN	BERNARDIN	ODILE
M	BEVELACQUA		KEVIN
M	BILLAUD		ALEXANDRE
Mme	BOCQ		ANGELIQUE
M	BOUKRAA		YOUCEF
Mme	BOUMARAF	DJELTI	RACHIDA
Mme	BREGAND		AMELIE
Mme	CAILLOT		FLORINE
Mme	COLLIN		SANDRINE
Mme	CUGNON DE SEVRICOURT		EDWIGE
Mme	DELECLUSE		VALERIE
Mme	DURAND		STEPHANIE
M	EDOUARD		KARIM
Mme	FRAEYE	CAMOZZI	MAGALI
Mme	GAILLARD	FLAIVE	PASCALE
Mme	GAUDINET	GAUDINET	AURELIE
Mme	GAULIARD		VANESSA
M	GROGNE		MARC EMMANUEL
Mme	IMBROGNO		ALEXIA
M	KALLITSIS		PIERRE
Mme	LACROIX		SONIA
Mme	LAVALETTE		LEONNE
Mme	LE TALLEC	FONTAINE	SYLVIE
M	LIENARD		MARK
M	MARICHY		FLORENT
Mme	MARONNAT		MILENE
Mme	MERCIER		MANON
Mme	MOUREY		SAMANTHA
Mme	OLIVIER		AURELIE
Mme	OLIVIER	JOSSERAND	LAETITIA HELENE
M	PEGUET		ETIENNE
M	PERRET		EMMANUEL
Mme	PHILIPPO		JULIE
Mme	PUBERT	LORY	LYDIE
Mme	QUEUILLE		EMELINE
M	ROCHE		PHILIPPE
Mme	RODOZ		FRANCINE
Mme	ROSSIGNOL		EMILIE
M	ROY		VINCENT
M	SALVI		ANATOLE
Mme	SCHIERON		PERRINE
Mme	TEIXEIRA DA ROCHA		CAROLINE
Mme	THULLIEZ		JULIE
Mme	TROUX		CAMILLE
Mme	UGURLU		BILGE
Mme	VEJUX	TISSERAND	SEVERINE

CONCOURS INTERNE :
Liste des 24 candidats admissibles :

Civ.	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
M	ALISE		FRANCK
Mme	BOUDIN		ELODIE
Mme	BOURLOT		JULIE
Mme	BRAGE		JESSICA
Mme	BUCY	MORISSEAU	CATHERINE
Mme	CAGNON		MAGALI
Mme	CHATRENET	JACQUIN	PATRICIA
Mme	DUCOUDRAY		CELINE
Mme	DUGELAY		ISABELLE
Mme	EL HARRAF		NAOUEL
Mme	GAYOUS		DELPHINE
Mme	GEOFFROY	PICQ	AUDREY
Mme	GOICHOT		MARIE
Mme	HOLLER		LEA
Mme	JACOTEY		SOPHIE
Mme	MASSON		EMILIE
Mme	MOUGIN		MATHILDE
Mme	PASCUAL		KARINE
Mme	PLATRE		LAURA
Mme	RENUSSON	DA NEVES	CELINE
Mme	SCHUTZ		CYRIELLE
Mme	SIRE		FLORENCE
Mme	TOUVAKOVA	AKTURK	MAYA
Mme	ZAMBELLI		AURELIE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-05-008

Arrêté modificatif n° 19-64 BAG fixant la liste régionale
du foncier public mobilisable aux fins de logement

*Arrêté modificatif n° 19-64 BAG fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de
logement*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté modificatif fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Arrêté préfectoral n° 19-64 BAG

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 3211-7 et suivants et R 3211-7 à 16 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2018 actualisant et modifiant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

Vu la demande du Préfet du Doubs pour le retrait de sept terrains sis 87 rue de la gare sur la commune d'Audincourt en date du 1er août 2018 ;

Vu la demande du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'ajout de terrains sis 2 à 8 rue Colonel Quantin, 41-43 avenue Stalingrad et 1 rue Chateaubriand sur la commune de Dijon en date du 25 février 2019 ;

Vu le courrier du Maire de Dole et du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 6 mars 2019 sollicitant le maintien des biens sur la liste régionale ;

Vu les courriers de la ville de Dijon et de Dijon Métropole du 14 mars 2019 acceptant l'ajout des biens ;

Vu la consultation du CRHH en date du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

La liste annexée à l'arrêté préfectoral BFC-2018-07-31-003 en date du 31 juillet 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs le 8 août 2018, fixant la liste des terrains de l'Etat et de ses établissements publics mobilisables à des fins de logement, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le Préfet de région, les Préfets de département et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation à Dijon, le
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

- 5 AVR. 2019

Eric PIERRAT

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Département	Commune	Adresse	N° parcelle	Superficie
Côte-d'Or	Dijon	23, rue de la Préfecture	BO 592	820m ²
Côte-d'Or	Dijon	2-4, rue Colonel Quantin	AL n°s 180	3026 m ²
		6-8, rue Colonel Quantin	AL n°s 177,179, 184	46 m ² , 2180m ² , 322 m ²
Côte-d'Or	Dijon	41-43, avenue de Stalingrad	AL n°s 110	4080 m ²
Côte-d'Or	Dijon	1 rue de Chateaubriand	AT n°2	6063 m ²
Côte-d'Or	Longvic	Site « des Emetteurs »	BO 10	7.866 m ²
Jura	Dole	Quartier Gare	AV0036	39.000 m ²
Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	Rue de la gare	AL 488p et AL 246	17.421 m ²